



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 96

**Loi modifiant la Loi sur les impôts, la
Loi sur la taxe de vente du Québec et
d'autres dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Robert Dutil
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures annoncées dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009 et en 2010. Il donne également suite à une mesure annoncée dans le discours sur le budget du 23 mars 2006.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la possibilité de déduire en 2009 des dons faits au début de 2010 pour venir en aide aux victimes du séisme en Haïti ;

2° la lutte contre les planifications fiscales agressives ;

3° les taux applicables pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de transformation et de fabrication pour les investissements réalisés dans certaines régions du Québec ;

4° la prolongation du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources ;

5° la bonification du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium ;

6° la bonification du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ;

7° l'admissibilité des ouvrages réimprimés au crédit d'impôt pour l'édition de livres ;

8° le report de l'imposition d'une ristourne admissible lors de la réorganisation du capital social d'une coopérative ;

9° le régime de sanctions applicable lors du rachat des titres émis en vertu du premier ou du second Régime d'investissement coopératif ;

10° la suspension du versement du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants pendant une enquête.

De plus, il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin :

1° d'instaurer le cadre législatif nécessaire à l'imposition, par les conseils de bande qui le désirent, de taxes à la consommation autochtones harmonisées aux taxes à la consommation québécoises ;

2° de hausser temporairement la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Montréal.

Il modifie aussi la Loi sur les impôts et la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) sanctionné le 14 décembre 2007 et C-10 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) sanctionné le 12 mars 2009. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 24 mai 2007 et du 19 mars 2009 ainsi que dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009. Ces modifications concernent notamment :

1° la conversion des entités intermédiaires de placement déterminées en sociétés canadiennes imposables ;

2° les améliorations à la fiscalité des institutions financières ;

3° l'obligation de transmettre par voie électronique les déclarations fiscales de certaines sociétés et l'imposition d'une pénalité pour le défaut de se conformer à cette obligation.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ;*
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;*
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;*
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ;*

- Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) ;
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) ;
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5).

Projet de loi n° 96

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 14.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 7.1, », de « 7.10.1, ».

2. L'article 15.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.0.1.** Malgré l'article 72 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite des territoires spécifiés au deuxième alinéa. Le cas échéant, elle peut être intentée devant la cour municipale compétente.

De même, elle peut être intentée, si une entente a été conclue à cette fin avec le gouvernement :

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise, selon le cas :

a) sur la réserve qui lui est attribuée;

b) sur le territoire qui fait l'objet de conditions particulières de services de police arrêtées à son égard par le ministre de la Sécurité publique ou convenues entre elle et le gouvernement en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

2° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de la Loi sur la police;

3° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de la Loi sur la police;

4° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Les amendes imposées en application du présent article appartiennent au poursuivant.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

3. L'article 15.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la municipalité habilités à agir en vertu de la présente loi » par « un poursuivant visé à l'article 15.0.1 ».

LOI SUR LES IMPÔTS

4. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 90 du chapitre 24 des lois de 2009 et par l'article 9 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *e.1* de la définition de l'expression « coût indiqué », de « paragraphe *h* » par « paragraphe *h* du premier alinéa » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entente écrite de séparation », de la définition suivante :

« « entité intermédiaire de placement déterminée convertible » désigne une fiducie ou une société de personnes qui est, à un moment quelconque de la période qui débute le 31 octobre 2006 et qui se termine le 14 juillet 2008 :

a) une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie qui serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) ;

b) une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes qui serait une société de personnes intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires ;

c) une fiducie de placement immobilier, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70 ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « faillite », de la définition suivante :

« fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée » désigne une distribution de biens par une fiducie donnée qui réside au Canada en faveur d'un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution survient avant le 1^{er} janvier 2013 ;

b) il résulte de la distribution une aliénation de la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ;

c) la fiducie donnée est :

i. soit une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ;

ii. soit une fiducie dont l'unique bénéficiaire tout au long de la période qui commence le 14 juillet 2008 et qui se termine au moment de la distribution, appelée « période d'admissibilité » dans la présente définition, est une autre fiducie qui tout au long de la période d'admissibilité, à la fois :

1° réside au Canada ;

2° est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une fiducie décrite au présent sous-paragraphe ii ;

iii. soit une fiducie dont l'unique bénéficiaire au moment de la distribution est une autre fiducie qui, tout au long de la période d'admissibilité, à la fois :

1° réside au Canada ;

2° est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une fiducie décrite au sous-paragraphe ii ;

3° est un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens que donnerait à cette expression l'article 21.0.1 si les paragraphes a et b de la définition de cette expression se lisaient en remplaçant le pourcentage de « 50 % » par un pourcentage de « 25 % », de la fiducie donnée ;

d) la fiducie donnée cesse d'exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après le dernier d'une série de faits liés à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, de la fiducie donnée qui comprend la distribution ;

e) les biens n'ont pas été acquis par la fiducie donnée en raison :

i. soit d'un transfert ou d'un échange qui est un échange admissible, au sens du premier alinéa de l'article 785.4, ou une aliénation admissible, au sens de l'article 692.5, effectué après le 2 février 2009 et qui provient d'une personne autre qu'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ;

ii. soit du transfert ou de l'échange, auquel la section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III, l'un des chapitres IV à IX du titre IX de ce livre III, le chapitre X du titre XII de ce livre ou le titre I.2 du livre VI s'applique, d'un autre bien acquis en raison d'un transfert ou d'un échange visé au sous-paragraphe i ou au présent sous-paragraphe ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « perte nette en capital », de la définition suivante :

« « placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible » désigne :

a) lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible est une fiducie et sous réserve du paragraphe c, une participation au capital dans la fiducie, déterminée sans tenir compte de l'article 7.11.1 ;

b) lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible est une société de personnes et sous réserve du paragraphe c, un intérêt à titre de membre de la société de personnes si la responsabilité du membre à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes ;

c) lorsque toute participation ou tout intérêt, visé respectivement aux paragraphes a et b, est défini par rapport à des unités, la partie de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, représentée par une telle unité ; » ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie », de « paragraphe e » par « paragraphe e du premier alinéa » ;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie au Canada », de « paragraphe e.1 » par « paragraphe e.1 du premier alinéa » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « société d'assurance sur la vie », de la définition suivante :

« « société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée », à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, appelée « entité donnée » dans la présente définition, à un moment donné, désigne une société qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) à tout moment après le 13 juillet 2008 et avant le 1^{er} janvier 2013 ou, s'il est antérieur à ce jour, le moment donné, la société est propriétaire de l'ensemble des placements dans l'entité donnée dont chacun est un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ;

b) les actions du capital-actions de la société sont, au plus tard au moment donné, distribuées dans le cadre d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de l'entité donnée ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 5^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

3. Les sous-paragraphes 2^o à 4^o et 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2007.

5. 1. L'article 7.11.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le bien visé au premier alinéa est réputé un bien canadien imposable de la fiducie donnée par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614, du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, ce bien est réputé un bien canadien imposable de l'autre fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

6. 1. L'article 21.3.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une fiducie donnée qui acquerrait, en l'absence du présent alinéa, le contrôle d'une société par le seul effet d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée qui constitue une distribution d'actions du capital-actions de la société par une autre fiducie est réputée ne pas acquérir le contrôle de la société en raison de la distribution lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la fiducie donnée est décrite au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée » prévue à l'article 1 ;

b) la fiducie donnée est le seul bénéficiaire de l'autre fiducie ;

c) l'autre fiducie contrôlait la société immédiatement avant la distribution. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

7. 1. L'article 21.4.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.4.5.** Lorsqu'un choix, qui aurait dû être fait au plus tard le 19 décembre 2006 ou qui l'a été avant le 20 décembre 2006, est fait ou modifié, selon le cas, par suite de l'application du paragraphe 5 ou 5.1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi, la date où ce choix a été fait, qui doit être considérée pour l'application des articles 21.4.6, 21.4.9 et 21.4.10 et de la disposition donnée, est, malgré la présomption prévue à cet égard à ce paragraphe 5 ou 5.1 ou à l'alinéa *a* du paragraphe 3.3 de cet article 220, celle où le choix est effectivement fait ou modifié, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

8. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 737.18.28, ».

9. L'article 39.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

10. 1. L'article 49.4 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi. lorsque l'aliénation survient avant le 1^{er} janvier 2013 et que chacun des anciens titres était un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible qui était une fiducie de fonds commun de placements au moment de l'aliénation, une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible ; » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « réfère en premier lieu le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « réfère en second lieu le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en second lieu » ;

4° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

11. L'article 77.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « du livre III ».

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.22, des suivants :

« **92.23.** Dans le présent article et dans les articles 92.24 à 92.30, l'expression :

« année de base » d'un assureur désigne l'année d'imposition de celui-ci qui précède son année transitoire ;

« année transitoire » d'un assureur désigne la première année d'imposition de celui-ci qui commence après le 30 septembre 2006 ;

« entreprise d'assurance » d'un assureur désigne une entreprise d'assurance exploitée par celui-ci, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie ;

« montant transitoire » d'un assureur, relativement à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada dans son année transitoire, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule visée à la définition de l'expression « montant transitoire » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant maximum que l'assureur pourrait déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de provision pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance si, à la fois :

i. les principes comptables généralement reconnus qui se sont appliqués à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliqués à lui pour son année de base ;

ii. les règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base ;

b) la lettre B représente le montant maximum que l'assureur peut déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de provision pour son année de base.

« **92.24.** Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au

Canada dans l'année transitoire le montant supérieur à zéro de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

« **92.25.** Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 175.2.17 dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\,825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 175.2.17 dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

« **92.26.** Lorsqu'un assureur a été liquidé dans une autre société, appelée « société mère » dans le présent article, dans le cadre d'une liquidation visée à l'article 556 et que la société mère exploite une entreprise d'assurance immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 92.25 et 175.2.18 au calcul des revenus de l'assureur et de la société mère pour les années d'imposition données qui se terminent au plus tôt le premier jour, appelé « date de début » dans le présent article, où des éléments de l'actif de l'assureur ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société mère est, à compter de la date de début, réputée la même société que l'assureur et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 92.24, ou déduit en vertu de l'article 175.2.17, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour son année transitoire ;

ii. tout montant inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant la date de début ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que l'assureur existe et exploite une entreprise d'assurance chaque jour qui

correspond à la date de début ou à une date postérieure et au cours duquel la société mère exploite une entreprise d'assurance, devrait être inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance ;

b) l'assureur doit déterminer, à l'égard de chacune de ses années d'imposition données, le nombre de jours visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 92.25 et 175.2.18 sans tenir compte de la date de début ni des jours qui lui sont postérieurs.

« **92.27.** Les règles prévues à l'article 92.28 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un assureur, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 92.28, transfère à une société qui lui est liée, appelée « cessionnaire » dans le présent article et dans l'article 92.28, un bien relatif à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par le cédant, appelée « entreprise transférée » dans le présent article et dans l'article 92.28, et que, selon le cas :

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 s'applique au transfert ;

b) l'article 518 s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la quasi-totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance immédiatement après le transfert.

« **92.28.** Les règles auxquelles l'article 92.27 fait référence et qui s'appliquent au transfert d'un bien à un moment quelconque sont les suivantes :

a) le cessionnaire est réputé à compter de ce moment la même société que le cédant et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 92.24, ou déduit en vertu de l'article 175.2.17, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

ii. tout montant inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant ce moment, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le cédant existe et exploite une entreprise d'assurance chaque jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur et au cours duquel le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance, devrait être inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

b) aux fins de déterminer, à l'égard du jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur, tout montant qui doit être inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, le montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de ces articles est réputé nul.

« **92.29.** Lorsqu'un assureur cesse, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance, appelée « entreprise discontinuée » dans le présent article, et qu'aucun des articles 92.26 et 92.27 ne s'applique, le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 175.2.17 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 92.25 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation.

« **92.30.** Lorsqu'un assureur qui exploitait une entreprise d'assurance cesse d'exister, autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 92.26 ou d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, celui-ci est réputé, pour l'application des articles 92.29 et 175.2.19, avoir cessé d'exploiter l'entreprise d'assurance au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'exploiter cette entreprise ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

13. 1. L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « filiale étrangère contrôlée » par la suivante :

« « filiale étrangère contrôlée », à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada désigne une société qui serait à ce moment une filiale étrangère contrôlée du contribuable au sens de l'article 572 si cet article se lisait

en insérant, dans les sous-paragraphes ii et iv du paragraphe *b* et après les mots « toute personne », les mots « résidant au Canada » ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 23 février 1998. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « filiale étrangère contrôlée » prévue à l'article 127.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2003, elle doit se lire en y remplaçant « les sous-paragraphes ii et iv » par « le sous-paragraphe iii ».

14. 1. L'article 127.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.13.** L'article 127.6 ne s'applique pas à une société qui réside au Canada, pour une année d'imposition de celle-ci, à l'égard d'un montant qui lui est dû par une personne qui n'y réside pas, si cette personne est une filiale étrangère contrôlée de la société tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant est dû, dans la mesure où il est établi que le montant dû :

a) soit découle d'un prêt ou d'une avance d'argent consenti à la filiale que celle-ci a utilisé, tout au long de la période qui a commencé lorsque le prêt ou l'avance a été consenti et qui s'est terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où le montant a été remboursé, en vue, selon le cas :

i. de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la filiale ou un revenu qui a été inclus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la filiale ;

ii. de faire un prêt ou une avance à une autre filiale étrangère contrôlée de la société lorsque, si un intérêt est devenu à payer sur le prêt ou l'avance à un moment quelconque au cours de la période et si la filiale devait inclure cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, cet intérêt n'avait pas à être inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens de la filiale, au sens de l'article 579, pour cette année ;

b) soit découle d'une entreprise exploitée activement par la filiale tout au long de la période qui a commencé lorsque le montant est devenu dû et qui s'est terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où le montant a été remboursé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par une société en vertu de la partie I de cette loi, qui est

requise pour toute année d'imposition se terminant avant le 2 octobre 2007 afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.13, du suivant :

« **127.13.1.** La présomption prévue au deuxième alinéa s'applique à l'égard d'un emprunt qu'une filiale étrangère contrôlée d'une société donnée résidant au Canada a fait auprès de la société donnée, appelé « nouvel emprunt » dans le présent article, dans la mesure où la filiale a utilisé le nouvel emprunt :

a) soit pour rembourser un emprunt fait antérieurement auprès d'une personne ou d'une société de personnes, appelé « emprunt antérieur » dans le présent article, si l'emprunt antérieur, à la fois :

i. est devenu dû après le moment où la filiale est devenue, pour la dernière fois, une filiale étrangère contrôlée de la société donnée ;

ii. a été utilisé, à tout moment après être devenu dû, à l'une des fins visées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de l'article 127.13 ;

b) soit pour payer un montant dû par la filiale pour un bien acquis antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, appelé « prix d'achat impayé » dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le bien a été acquis, et le prix d'achat impayé est devenu dû, par la filiale après le moment où elle est devenue, pour la dernière fois, une filiale étrangère contrôlée de la société donnée ;

ii. le prix d'achat impayé se rapporte au bien ;

iii. tout au long de la période qui a commencé au moment où le prix d'achat impayé est devenu dû par la filiale et qui s'est terminée au moment où le prix d'achat impayé a été ainsi payé, le bien a été utilisé principalement pour gagner un revenu visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 127.13.

Pour l'application de l'article 127.13, le nouvel emprunt est réputé avoir été utilisé soit aux fins auxquelles l'emprunt antérieur a été utilisé ou était réputé, par le présent alinéa, avoir été utilisé, soit en vue d'acquérir le bien à l'égard duquel le prix d'achat impayé était à payer, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par une société en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise pour toute année d'imposition se terminant avant le 2 octobre 2007 afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

16. 1. L'article 134.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « The annual dues described in subparagraph » par les mots « The dues described in any of subparagraphs ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2009.

17. 1. L'article 161 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , au sens du paragraphe *e* de l'article 835, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

18. 1. L'article 163.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe *i* » et « paragraphe *h* de ce dernier article si ce paragraphe » par, respectivement, « paragraphe *i* du premier alinéa » et « paragraphe *h* du premier alinéa de ce dernier article si ce paragraphe » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « , au sens du paragraphe *e* de l'article 835, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

19. L'article 165.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « produire au ministre l'entente y visée dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet » par « présenter au ministre l'entente visée à cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles l'informant ».

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.2.15, de ce qui suit :

« SECTION XII.0.1

« RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES À UN ASSUREUR

« **175.2.16.** Dans les articles 175.2.17 à 175.2.19, les expressions « année transitoire », « entreprise d'assurance » et « montant transitoire » ont le sens que leur donne l'article 92.23.

« **175.2.17.** Lorsque le montant transitoire d'un assureur relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise.

« **175.2.18.** Lorsqu'un montant a été inclus en vertu de l'article 92.24 dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\,825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 92.24 dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

« **175.2.19.** Lorsqu'un assureur cesse, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance, appelée « entreprise discontinuée » dans le présent article, et qu'aucun des articles 92.26 et 92.27 ne s'applique, le montant déterminé selon la formule suivante doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 92.24 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 175.2.18 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

21. L'article 231.2 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe c, de « du livre III ».

22. 1. L'article 232 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe e, de « au sens du paragraphe e de l'article 835 » ;

2° par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

« g) un bien dont l'aliénation en est une à laquelle l'un des articles 851.22.11, 851.22.13 et 851.22.14 s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

23. 1. L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa :

a) le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable ;

b) une action du capital-actions d'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, est réputée, si elle est acquise avant le 1^{er} janvier 2013, un bien identique à une participation ou à un intérêt dans cette entité qui est un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 2 février 2009.

24. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « , de l'un des articles 832.1 et 851.22.15, du paragraphe *b* de l'article 851.22.23 ou de l'un des articles » par « ou de l'un des articles 832.1, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

25. 1. L'article 238.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) une action du capital-actions d'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, est réputée, si elle est acquise avant le 1^{er} janvier 2013, un bien identique à une participation ou à un intérêt dans cette entité qui est un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 27 novembre 2008.

26. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « un choix en vertu de » par les mots « le choix visé à ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

27. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « une confirmation à l'effet » par les mots « la confirmation ».

28. L'article 313.11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « du livre III ».

29. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi,

sauf un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une telle cotisation, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10. ».

30. L'article 421.2 de cette loi est modifié par la suppression de « du livre III » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- le paragraphe *d* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.2*.

31. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « paragraphe *k* » par « paragraphe *k* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.22, du suivant :

« **485.22.1.** Lorsqu'une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible est le seul bénéficiaire d'une autre fiducie, appelée « fiducie filiale » dans le présent article, et qu'une immobilisation qui est une dette ou une autre obligation, appelée « dette de la fiducie filiale » dans le présent article, de la fiducie filiale de payer un montant à l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible est, par suite d'une distribution par la fiducie filiale qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, réglée à un moment donné sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant moindre que le principal de la dette de la fiducie filiale, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ce paiement est moindre que le prix de base rajusté, pour l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible, de la dette de la fiducie filiale immédiatement avant le moment donné et que l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 5.1 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à la dette de la fiducie filiale, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette de la fiducie filiale est réputé égal au montant qui correspondrait au prix de base rajusté, pour l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible, de la dette de la fiducie filiale immédiatement avant le moment donné si ce prix de base

rajusté incluait les montants ajoutés dans le calcul du revenu de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible à l'égard de la partie de la dette représentant des intérêts impayés, dans la mesure où l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible n'a déduit aucun montant à titre de créances irrécouvrables à l'égard de ces intérêts impayés ;

b) pour l'application des articles 485 à 485.18 à la dette de la fiducie filiale, celle-ci est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment de la distribution.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 5.1 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

33. 1. L'article 487.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et après les mots « région frappée de sécheresse », des mots « ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

34. 1. L'article 487.0.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « région frappée de sécheresse, au sens des règlements édictés en vertu de cet article » par les mots « région visée au premier alinéa de cet article » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des mots « une telle région frappée de sécheresse » par « visée au premier alinéa de l'article 487.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

35. L'article 487.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

36. L'article 487.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.2.1.** Le montant auquel l'article 487.2 fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'intérêt payé pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes au plus tard 30 jours après la fin de l'année ;

b) la partie de l'intérêt payé ou à payer pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes par une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 487.2, que le débiteur rembourse, dans l'année ou dans les 30 jours suivant la fin de l'année, à la personne ou à la société de personnes qui a fait le paiement visé à cet article. ».

37. L'article 504 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, de « du titre IX du livre III ».

38. L'article 522 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots « sont remplies », des mots « pour le cédant ainsi que pour la cessionnaire du bien » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les conditions visées au premier alinéa sont les suivantes : ».

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 540.4, des suivants :

« **540.5.** Les règles prévues à l'article 540.6 s'appliquent lorsqu'un contribuable aliène, avant le 1^{er} janvier 2013, un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, appelé « unité donnée » dans l'article 540.6, en faveur d'une société canadienne imposable et que les conditions suivantes sont remplies :

a) l'aliénation survient au cours d'une période d'au plus 60 jours, appelée « période d'échange » dans le présent article et l'article 540.6, à la fin de laquelle l'ensemble des participations ou des intérêts dans cette entité qui sont des placements dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible appartiennent à la société ;

b) le contribuable ne reçoit aucune autre contrepartie pour l'aliénation qu'une action du capital-actions de la société, appelée « action d'échange » dans le présent article et l'article 540.6, qui est émise par la société en sa faveur au cours de la période d'échange ;

c) les articles 518 et 529 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation ;

d) toutes les actions d'échange émises en faveur de détenteurs de participations ou d'intérêts dans cette entité qui sont des placements dans une

entité intermédiaire de placement déterminée convertible font partie d'une seule catégorie d'actions du capital-actions de la société.

« **540.6.** Les règles auxquelles l'article 540.5 fait référence, relativement à l'aliénation d'une unité donnée d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible effectuée par un contribuable en faveur d'une société en contrepartie d'une action d'échange, sont les suivantes :

a) le produit de l'aliénation de l'unité donnée et le coût de l'action d'échange pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué pour le contribuable de l'unité donnée immédiatement avant l'aliénation ;

b) lorsque l'unité donnée était, immédiatement avant l'aliénation, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action d'échange est réputée également un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas ;

c) lorsque la juste valeur marchande de l'action d'échange immédiatement après l'aliénation excède celle de l'unité donnée au moment de l'aliénation, l'excédent est réputé un montant que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la section IV du chapitre II du titre III pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

d) lorsque la juste valeur marchande de l'unité donnée au moment de l'aliénation excède celle de l'action d'échange immédiatement après l'aliénation et que l'on peut raisonnablement considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu accorder à une personne, ou à une société de personnes, avec laquelle il a un lien de dépendance, l'excédent est réputé un montant que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la section IV du chapitre II du titre III pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

e) le coût de l'unité donnée pour la société est réputé égal au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande de l'unité donnée immédiatement avant l'aliénation ;

ii. le montant représenté par l'élément B de la formule prévue à l'alinéa *f* du paragraphe 8 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard de l'unité donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 13 juillet 2008. Il s'applique également à l'égard d'une aliénation effectuée par un contribuable en faveur d'une société après le 19 décembre 2007 et avant le 14 juillet 2008 et relativement à laquelle la société, conjointement avec le contribuable, le cas échéant, a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du

paragraphe 2 de l'article 18 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2).

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 544, du suivant :

« **544.1.** Lorsqu'il y a fusion de plusieurs sociétés dont l'une est une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, la nouvelle société est réputée une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

41. 1. L'article 564 de cette loi est modifié par l'insertion, après « du présent chapitre, », de « l'article 544.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX.0.1

« LIQUIDATION QUI CONSTITUE UN FAIT LIÉ À LA CONVERSION D'UNE ENTITÉ INTERMÉDIAIRE DE PLACEMENT DÉTERMINÉE

« **569.0.1.** L'article 569.0.2 s'applique à la distribution de biens par une fiducie à un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée ;

b) la fiducie est :

i. soit une entité intermédiaire de placement déterminée convertible dont l'unique bénéficiaire, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, est une société canadienne imposable ;

ii. soit une fiducie dont l'unique bénéficiaire, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, est une autre fiducie visée au sous-paragraphe i ;

c) lorsque la fiducie est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, la distribution survient au plus tard 60 jours après le moment du premier fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie ou, s'il est antérieur, le moment de la première

distribution à la fiducie qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée d'une autre fiducie ;

d) lorsque les biens sont des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable, à la fois :

i. ils n'ont pas été acquis par la fiducie dans le cadre d'une distribution visée à l'article 688.3 ;

ii. la fiducie fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à la distribution.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **569.0.2.** Lorsque les conditions prévues à l'article 569.0.1 sont remplies, à l'égard d'une distribution de biens par une fiducie à un contribuable, le chapitre VII, de même que le chapitre VI et les articles 21.2 à 21.3.1 tels qu'ils s'appliquent à ce chapitre VII, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette distribution comme si, à la fois :

a) la fiducie était une société canadienne imposable, appelée « filiale » dans le présent article, autre qu'une société privée ;

b) lorsque le contribuable est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, le contribuable était une société canadienne imposable autre qu'une société privée ;

c) la distribution constituait la liquidation de la filiale ;

d) la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie consistait en des actions d'une seule catégorie d'actions du capital-actions de la filiale appartenant au contribuable ;

e) le produit de l'aliénation, pour le contribuable, des actions visées au paragraphe *d* lui appartenant immédiatement avant la distribution était réputé, en vertu de l'article 558, égal au prix de base rajusté pour lui de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution ;

f) chaque fiducie dont un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, est une autre fiducie qui est réputée une société en raison de l'application du présent article, était une société ;

g) sauf pour l'application des articles 564.2 à 564.4.2, la dernière acquisition de contrôle par le contribuable de la filiale et de chaque société, y compris toute fiducie qui est réputée une société en raison de l'application du présent article, que contrôlait la filiale s'était produite la dernière fois qu'il est devenu un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008. Toutefois, lorsque l'article 569.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution de biens par une fiducie qui survient au plus tard le 11 mai 2009, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe c de son premier alinéa.

43. 1. L'article 572 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **572.** Dans le présent titre, une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada désigne une filiale étrangère du contribuable qui, selon le cas :

a) est contrôlée par le contribuable à ce moment ;

b) serait contrôlée par le contribuable à ce moment si celui-ci était propriétaire de l'ensemble des actions suivantes du capital-actions de la filiale étrangère :

i. celles dont il est propriétaire à ce moment ;

ii. celles dont est propriétaire à ce moment toute personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ;

iii. celles dont est propriétaire à ce moment toute personne, appelée « actionnaire canadien intéressé » dans le présent article, faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes, ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe, qui, à la fois :

1° résident au Canada ;

2° ne sont ni le contribuable ni une personne décrite au sous-paragraphe ii ;

3° sont propriétaires à ce moment d'actions du capital-actions de la filiale étrangère ;

iv. celles dont est propriétaire à ce moment toute personne avec laquelle un actionnaire canadien intéressé a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque l'article 572 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition :

1° qui commence avant le 28 février 2004, le paragraphe *a* de cet article doit se lire comme suit :

« *a*) est contrôlée à ce moment :

i. soit par le contribuable ;

ii. soit par le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada ;

iii. soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, autres que le contribuable ; » ;

2° qui commence avant le 1^{er} janvier 2003, le paragraphe *b* de cet article doit se lire comme suit :

« *b*) serait contrôlée par le contribuable à ce moment si celui-ci était propriétaire :

i. soit de chaque action du capital-actions d'une société dont il est propriétaire à ce moment et de chaque action du capital-actions d'une société dont sont propriétaires à ce moment au plus quatre autres personnes résidant au Canada ;

ii. soit de chaque action du capital-actions d'une société dont sont propriétaires à ce moment au plus quatre personnes résidant au Canada, autres que le contribuable ;

iii. soit de chaque action du capital-actions d'une société dont le contribuable est propriétaire à ce moment et de chaque action du capital-actions d'une société dont est propriétaire à ce moment toute personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance. ».

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 572, des suivants :

« **572.1.** Pour l'application du présent article et du paragraphe *b* de l'article 572, les règles suivantes s'appliquent :

a) les actions du capital-actions d'une société dont une autre société est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque actionnaire de

l'autre société, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de l'autre société qui sont la propriété, à ce moment, de l'actionnaire ou qui comptent parmi ses biens à ce moment et celle, au même moment, de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société ;

b) les actions du capital-actions d'une société qui comptent parmi les biens, ou sont réputées en vertu du présent article compter parmi les biens, d'une société de personnes à un moment quelconque sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'intérêt du membre dans la société de personnes et celle, au même moment, de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes ;

c) les actions du capital-actions d'une société dont une fiducie non discrétionnaire, au sens de l'article 127.1, autre qu'une fiducie exonérée, est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque bénéficiaire de la fiducie, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans la fiducie ;

d) l'ensemble des actions du capital-actions d'une société dont une fiducie donnée, autre qu'une fiducie non discrétionnaire, au sens de l'article 127.1, ou qu'une fiducie exonérée, est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article sont réputées la propriété à ce moment, ou compter parmi les biens à ce moment, des personnes suivantes :

i. chaque bénéficiaire de la fiducie donnée à ce moment ;

ii. chaque auteur, au sens de l'article 127.1, de la fiducie donnée à ce moment.

« **572.2.** Pour l'application de l'hypothèse énoncée au paragraphe *b* de l'article 572, à l'égard d'un contribuable résidant au Canada, qui sert à établir si une filiale étrangère du contribuable est une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, de celui-ci, ni ce paragraphe ni l'article 572.1 n'ont pour effet d'exiger que le droit ou l'intérêt dans une action du capital-actions de la filiale étrangère du contribuable dont il est propriétaire à ce moment soit pris en compte plus d'une fois.

« **572.3.** Dans le présent titre, l'expression :

« acheteur déterminé », à un moment donné, relativement à un contribuable résidant au Canada désigne une entité qui est à ce moment :

- a)* le contribuable ;
- b)* une entité résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ;
- c)* une filiale étrangère d'une entité décrite à l'un des paragraphes *a*, *b* et *d* à *f* ;
- d)* une fiducie, autre qu'une fiducie exonérée, dans laquelle une entité décrite à l'un des paragraphes *a* à *c*, *e* et *f* a un droit à titre bénéficiaire ;
- e)* une société de personnes dont une entité décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* est membre ;
- f)* une entité, autre qu'une entité décrite à l'un des paragraphes *a* à *e*, avec laquelle une entité décrite à l'un de ces paragraphes a un lien de dépendance ;

« entité » comprend une association, une coentreprise, une fiducie, un fonds, une organisation, une personne physique, une société, une société de personnes ou un syndicat ;

« fiducie admissible » désigne une fiducie autre que l'une des fiducies suivantes :

- a)* une fiducie créée ou maintenue à des fins de bienfaisance ;
- b)* une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ;
- c)* une fiducie décrite au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647 ;
- d)* une fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement ;
- e)* une fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou des prestations à des employés ;
- f)* une fiducie dans le cadre de laquelle le montant de revenu ou de capital qu'une entité peut recevoir directement de la fiducie à un moment quelconque à titre de bénéficiaire de celle-ci dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité ;

« fiducie exonérée », à un moment donné, relativement à un contribuable résidant au Canada désigne une fiducie qui, à ce moment, est une fiducie dont la participation de chaque bénéficiaire de celle-ci est, à tout moment où cette participation existe au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, une participation fixe désignée du bénéficiaire dans la fiducie, si, au moment donné, à la fois :

a) la fiducie est une fiducie admissible ;

b) il y a au moins 150 bénéficiaires qui détiennent chacun dans la fiducie une participation fixe désignée qui a une juste valeur marchande d'au moins 500 \$;

c) le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, qui est détenue par un acheteur déterminé relativement au contribuable, représente au plus 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie ;

« participation fixe désignée », à un moment quelconque, d'une entité dans une fiducie désigne une participation de l'entité à titre de bénéficiaire de la fiducie si, à la fois :

a) la participation comprend à ce moment des droits de l'entité à titre de bénéficiaire de la fiducie de recevoir, à ce moment ou par la suite et directement de la fiducie, tout ou partie du revenu et du capital de celle-ci ;

b) la participation a été émise au plus tard à ce moment à une entité par la fiducie pour une contrepartie dont la juste valeur marchande, au moment de l'émission de la participation, était égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission ;

c) une partie quelconque de la participation ne peut cesser d'être la propriété de l'entité que si elle fait l'objet d'une aliénation, déterminée sans tenir compte de l'article 7.2 ni du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 248, par l'entité ;

d) aucun montant du revenu ou du capital de la fiducie qu'une entité peut recevoir directement de la fiducie à un moment quelconque à titre de bénéficiaire de celle-ci ne dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 572.1 et 572.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2004.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 572.3 de cette loi, a effet depuis le 28 février 2004, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « entité » prévue à cet article, auquel cas il s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 2004. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « acheteur déterminé » prévue à cet article s'applique avant le 2 octobre 2007, elle doit se lire comme suit :

« acheteur déterminé », à un moment donné, relativement à un contribuable donné résidant au Canada désigne une personne ou une société de personnes qui est à ce moment :

- a) le contribuable donné ;
- b) un contribuable résidant au Canada avec lequel le contribuable donné a un lien de dépendance ;
- c) une filiale étrangère d'une personne décrite au paragraphe *a* ou *b* ;
- d) une personne ne résidant pas au Canada avec laquelle une personne décrite à l'un des paragraphes *a* à *c* a un lien de dépendance ;
- e) une fiducie, autre qu'une fiducie exonérée, dans laquelle une personne ou une société de personnes décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* a un droit à titre bénéficiaire ;
- f) une société de personnes dont une personne ou une société de personnes décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* est membre ; ».

45. L'article 584.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » et par la suppression de « du titre X du livre III ».

46. 1. Les articles 589 et 589.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **589.** Lorsqu'une société donnée résidant au Canada ou une filiale étrangère donnée de celle-ci aliène une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée et que la société donnée fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'action, le montant indiqué dans ce choix conformément à l'alinéa *a* de ce paragraphe 1, sans dépasser le produit de l'aliénation de l'action, est réputé, pour l'application de la présente partie, un dividende reçu de la filiale étrangère sur cette action par la société donnée ou par la filiale étrangère donnée, selon le cas, immédiatement avant l'aliénation, et non le produit de l'aliénation de cette action.

Lorsqu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada aliène un bien exclu qui est une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de cette société et que le paragraphe 1.1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique relativement à cette aliénation, la société est réputée avoir fait le choix visé au premier alinéa, au moment de l'aliénation, à l'égard de l'action aliénée et avoir indiqué dans ce choix un montant égal à celui qu'elle est réputée, en vertu de ce paragraphe 1.1, y avoir indiqué relativement à l'aliénation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

« **589.1.** Sauf pour l'application du paragraphe *a* de l'article 255, lorsque, relativement à une action, l'article 261 s'applique à une société qui a fait, à l'égard de celle-ci, le choix visé au premier alinéa de l'article 589, ou à une filiale étrangère de cette société, le montant qui est réputé un gain de la société ou de la filiale étrangère, selon le cas, provenant de l'aliénation de cette action, en vertu de l'article 261, est réputé égal à l'excédent de ce montant, établi sans tenir compte du présent article, sur le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 589, un dividende, et non un produit de l'aliénation, relativement à l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

47. 1. L'article 589.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **589.2.** Lorsque l'aliénation d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada par une société de personnes donnerait lieu, en l'absence du présent article, à un gain en capital imposable pour une société, appelée « société cédante » dans le présent article, qui est la société donnée ou une filiale étrangère de celle-ci, et que la société donnée fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « montant désigné dans le choix par la société donnée » par « montant déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard des actions, » par « le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence à l'égard des actions d'une catégorie du capital-actions de la filiale étrangère » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « le montant désigné dans le choix par la société donnée, lequel ne peut excéder » par « le montant indiqué à l'égard des actions conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sans dépasser » ;

5° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

48. 1. L'article 589.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **589.3.** Lorsqu'une société de personnes aliène à un moment donné des biens exclus qui sont des actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada, que cette aliénation donne lieu à un gain en capital imposable pour une filiale étrangère, appelée « société cédante » dans le présent article, de la société donnée, et que le paragraphe 1.3 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) s'applique relativement à cette aliénation, la société donnée est réputée avoir fait à ce moment le choix visé à l'article 589.2 relativement au nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui correspond à l'excédent du nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

49. 1. L'article 649.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **649.1.** Une fiducie personnelle désigne l'une des fiducies suivantes, autre qu'une fiducie qui est, ou a été après le 31 décembre 1999, une fiducie d'investissement à participation unitaire : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une fiducie non testamentaire dans laquelle, à l'égard de cette dernière, aucun droit à titre bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne ou une société de personnes qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

50. L'article 664 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « à l'effet » par le mot « exigeant ».

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 677, du suivant :

« **677.1.** Pour l'application de l'article 677, un apport à une fiducie ne comprend pas une dépense admissible, au sens de l'article 118.04 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'un bénéficiaire de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

52. 1. L'article 688 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **688.** Sous réserve des articles 688.0.0.1, 688.0.0.2 et 691 à 692, lorsque, d'une part, une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite distribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie et qu'il en résulte une aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie et que, d'autre part, la distribution n'est pas un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d.1*, de « 540.2 » par « 540.4 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

53. 1. L'article 688.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et à l'article 688 » par « et aux articles 569.0.2, 688 et 688.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

54. L'article 688.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « du livre III ».

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 688.2, des suivants :

« **688.3.** Les règles prévues à l'article 688.4 s'appliquent à l'égard de la distribution d'un bien par une fiducie à un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée auquel l'article 569.0.2 ne s'applique pas ;

b) le bien est une action et toutes les actions distribuées à l'occasion d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie font partie d'une seule catégorie d'actions du capital-actions d'une société canadienne imposable ;

c) lorsque la fiducie est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, la distribution survient au plus tard 60 jours après le moment du premier fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie ou, s'il est antérieur, le moment de la première distribution à la fiducie qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée d'une autre fiducie.

« **688.4.** Les règles auxquelles l'article 688.3 fait référence, relativement à la distribution d'un bien par une fiducie, sont les suivantes :

a) la fiducie est réputée avoir aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté du bien pour elle immédiatement avant la distribution ;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué pour lui de la participation immédiatement avant la distribution ;

c) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal :

i. lorsque, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, le contribuable est l'unique bénéficiaire de la fiducie et est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une société canadienne imposable, au prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant la distribution ;

ii. dans les autres cas, au coût indiqué pour le contribuable de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution ;

d) lorsque la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie était, immédiatement avant l'aliénation, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, le bien est réputé également un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas ;

e) lorsqu'une dette de la fiducie devient, par suite de la distribution, une dette de la société visée au paragraphe *b* de l'article 688.3, relativement à la

distribution, et que le montant à payer par la société à l'échéance de la dette est égal à celui qui aurait été à payer par la fiducie au même moment, à la fois :

i. le transfert de la dette par la fiducie à la société est réputé ne pas avoir eu lieu ;

ii. la dette est réputée, d'une part, avoir été émise par la société au moment où elle l'a été par la fiducie et en vertu de la même entente que celle en vertu de laquelle elle avait été émise et, d'autre part, ne pas avoir été émise par la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008. Toutefois :

1° lorsqu'il s'applique à l'égard d'une distribution de biens par une fiducie qui survient avant le 3 février 2009, le paragraphe *b* de l'article 688.3 de cette loi doit se lire sans tenir compte des mots « d'une seule catégorie d'actions » ;

2° lorsqu'il s'applique à l'égard d'une distribution de biens par une fiducie qui survient au plus tard le 11 mai 2009, l'article 688.3 de cette loi doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *c*.

56. 1. L'article 690 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots « sauf pour l'application », de « de l'article 688.4 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

57. 1. L'article 692.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *ec* du premier alinéa de l'article 280.6, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614, du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, le bien est réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998 ;

2° relativement aux années d'imposition 1996 et suivantes, à l'égard du transfert d'une immobilisation effectué avant le 24 décembre 1998.

58. L'article 693 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 737.18.28, ».

59. L'article 694 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **694.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, toute déduction accordée à ce contribuable en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie est réputée lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la présente partie dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure. ».

60. 1. L'article 694.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, lorsque le total de la partie donnée et de celle visée au premier alinéa de l'article 725.1.2 que le particulier choisit de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le cas échéant, est d'au moins 300 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

61. L'article 712.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « réfère ce paragraphe *c* » par « ce paragraphe *c* fait référence ».

62. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **725.1.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, lorsque le total de la partie donnée et de celle visée au deuxième alinéa de l'article

694.0.0.1 que le particulier choisit de ne pas inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le cas échéant, est d'au moins 300 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

63. L'article 726.4.17.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « produire » par le mot « présenter » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins du » et « à l'effet » par, respectivement, les mots « Pour l'application du » et « l'informant ».

64. 1. L'article 726.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « ristourne admissible » par la suivante :

« « ristourne admissible » pour une année d'imposition désigne soit une ristourne qu'un contribuable qui est membre d'une coopérative admissible, soit la part d'une ristourne qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes membre d'une coopérative admissible, reçoit au cours de l'année et avant le 1^{er} janvier 2013, sous la forme d'une part privilégiée émise par la coopérative admissible, et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 795. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée relativement à une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.27, du suivant :

« **726.27.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27, lorsqu'une société de personnes reçoit, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une ristourne admissible d'une coopérative admissible sous la forme d'une part privilégiée, la part d'un contribuable, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier, du montant de cette ristourne est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée relativement à une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

66. 1. L'article 726.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation par un membre d'une part privilégiée émise par une coopérative résulte de l'une des opérations visées au quatrième alinéa et que, au terme de cette opération, les conditions suivantes sont remplies :

a) toutes les parts privilégiées en circulation émises par la coopérative et relatives à des ristournes admissibles pour une année d'imposition donnée ont été échangées pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts ;

b) sauf à l'égard de l'ordre de priorité du remboursement des parts en cas de liquidation, les nouvelles parts privilégiées ou les fractions de telles parts comportent les mêmes caractéristiques que celles qu'elles remplacent. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les opérations auxquelles le troisième alinéa fait référence sont les suivantes :

a) une fusion, au sens de l'article 544, ou une liquidation de la coopérative, lorsque, par suite de cette fusion ou de cette liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée ;

b) une conversion de la part privilégiée ou un remaniement du capital social de la coopérative, lorsque, par suite de cette conversion ou de ce remaniement, le membre reçoit de la coopérative une nouvelle part privilégiée en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une part privilégiée effectuée après le 22 décembre 2009.

67. 1. L'article 733.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $75 \% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\} \times (1 - B) \times C / D$. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c)* la lettre C représente :

i. lorsque le montant qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 si l'on ne tenait pas

compte de l'article 737.18.26.1 excède le montant donné qui est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26, ce montant donné ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

« d) la lettre D représente :

i. lorsque le montant donné qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.26.1 excède le montant qui est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26, ce montant donné ;

ii. dans les autres cas, 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

68. 1. L'article 737.18.26 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.26.** Sous réserve du troisième alinéa, une société admissible pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égale au moindre du montant déterminé en vertu de l'article 737.18.26.1 à l'égard de la société pour l'année et de celui déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.26, du suivant :

« **737.18.26.1.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.26 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion inverse de celle qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) le moindre de 100/8 du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article

771.2.6 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable déterminé par ailleurs pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.26, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable la totalité du montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de l'article 737.18.26 ;

b) 100/11,9 de l'excédent du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année sur 8 % du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de la société pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, le solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition est égal à l'excédent de son plafond des aides fiscales pour l'année, déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ;

b) le montant de la taxe qui serait à payer par la société en vertu de la partie IV pour l'année si son capital versé pour l'application de cette partie était égal au montant qu'elle déduit pour l'année en vertu de l'article 1138.2.3, que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 ;

c) le montant qui serait à payer par la société au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, représentant une proportion d'un salaire versé ou réputé versé dans l'année, pour lequel aucune cotisation n'est payable en vertu du sixième alinéa de cet article 34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

70. Le titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 737.18.27 et 737.18.28, est abrogé.

71. L'article 737.18.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, de « de l'article 169 » par « du deuxième alinéa de l'article 170 ».

72. L'article 752.0.10.7.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'attestation relative à la juste valeur marchande du don à laquelle la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 fait référence. ».

73. L'article 752.0.18.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.9.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article, le particulier ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.8 pour l'année si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise ou de ce bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10. ».

74. L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « livre V » par les mots « présent livre ».

75. L'article 752.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « livre V » par les mots « présent livre ».

76. L'article 766.2.2 de cette loi est modifié par la suppression de « du titre I du livre V ».

77. 1. L'article 771.2.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $75\% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000\ \$) / 10\,000\,000\ \$]\} \times (1 - B) \times C / D.$ » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) la lettre C représente :

i. lorsque le montant qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 si l'on ne tenait pas

compte de l'article 737.18.26.1 excède le montant donné qui est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26, ce montant donné ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

« d) la lettre D représente :

i. lorsque le montant donné qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.26.1 excède le montant qui est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26, ce montant donné ;

ii. dans les autres cas, 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

78. L'article 772.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 737.18.28, ».

79. L'article 772.9 de cette loi est modifié par la suppression de « , 737.18.28 » dans les dispositions suivantes du paragraphe *a* :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii.

80. L'article 772.11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 737.18.28, ».

81. 1. L'article 772.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « dix » par « 20 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger calculée pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005.

82. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, de « livre V » par les mots « présent livre ».

83. 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « livre V » par les mots « présent livre » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un particulier ne peut déduire un montant, en vertu du présent article, dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que si, à la fois :

a) il produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie ;

b) l'étudiant admissible dont le particulier est le père ou la mère produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie à laquelle il joint le formulaire prescrit. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

84. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Un particulier ne peut déduire un montant, en vertu du présent article, dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que si, à la fois :

a) il produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie ;

b) la personne dont il est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie à laquelle elle joint le formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

85. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d.1*, de « paragraphe *k* » par « paragraphe *k* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

86. L'article 776.49 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à l'effet » par les mots « l'informant ».

87. 1. Le chapitre III du titre I.1 du livre VI de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE III**

« **TITRES REMPLACÉS**

« **785.3.1.** Pour l'application des articles 772.9.2 à 772.9.4, 785.2.2 à 785.2.4, 1033.2 et 1033.7, lorsque, dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'un des articles 301 à 301.2, 537, 540.6 et 541 à 555.4, une personne acquiert une action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, en échange d'une autre action ou d'un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, appelé « ancien titre » dans le présent article, cette personne est réputée ne pas avoir aliéné l'ancien titre et la nouvelle action est réputée le même titre que l'ancien titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

88. 1. L'article 785.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, et après les mots « société d'investissement à capital variable », de « , autre qu'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

89. 1. L'article 825.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, de « 851.22.22 » par « 851.22.22.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

90. 1. L'article 835 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *l*, des suivants :

« *m*

« *n*

« *o*

transitoire, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$ » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *o* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant maximum que l'assureur sur la vie pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, à titre de réserves pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada si, à la fois :

i. les principes comptables généralement reconnus qui se sont appliqués à l'assureur sur la vie aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliqués à lui pour son année de base ;

ii. les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur sur la vie, s'appliquaient à son année de base ;

b) la lettre B représente le montant maximum que l'assureur sur la vie peut déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, à titre de réserves pour son année de base. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844.5, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« RÈGLES TRANSITOIRES

« **844.6.** Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada dans l'année transitoire le montant supérieur à zéro de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

« **844.7.** Lorsque le montant transitoire d'un assureur sur la vie relatif à une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise.

« **844.8.** Lorsqu'un montant a été inclus en vertu de l'article 844.6 dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur sur la vie qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\,825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 844.6 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance sur la vie ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

« **844.9.** Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 844.7 dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur sur la vie qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\,825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 844.7 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance sur la vie ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

« **844.10.** Lorsqu'un assureur sur la vie a été liquidé dans une autre société, appelée « société mère » dans le présent article, dans le cadre d'une liquidation visée à l'article 556 et que la société mère exploite une entreprise d'assurance sur la vie immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 844.8 et 844.9 au calcul des revenus de l'assureur sur la vie et de la société mère pour les années d'imposition données qui se terminent au plus tôt le premier jour, appelé « date de début » dans le présent article, où des éléments

de l'actif de l'assureur sur la vie ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société mère est, à compter de la date de début, réputée la même société que l'assureur sur la vie et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 844.6, ou déduit en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie pour son année transitoire ;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant la date de début ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que l'assureur sur la vie existe et exploite une entreprise d'assurance sur la vie chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et au cours duquel la société mère exploite une entreprise d'assurance sur la vie, devrait être déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie ;

b) l'assureur sur la vie doit déterminer, à l'égard de chacune de ses années d'imposition données, le nombre de jours visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 844.8 et 844.9 sans tenir compte de la date de début ni des jours qui lui sont postérieurs.

« **844.11.** Les règles prévues à l'article 844.12 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un assureur sur la vie, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 844.12, transfère à une société qui lui est liée, appelée « cessionnaire » dans le présent article et dans l'article 844.12, un bien relatif à une entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada par le cédant, appelée « entreprise transférée » dans le présent article et dans l'article 844.12, et que, selon le cas :

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 s'applique au transfert ;

b) l'article 518 s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la quasi-totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance sur la vie immédiatement après le transfert.

« **844.12.** Les règles auxquelles l'article 844.11 fait référence et qui s'appliquent au transfert d'un bien à un moment quelconque sont les suivantes :

a) le cessionnaire est réputé à compter de ce moment la même société que le cédant et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 844.6, ou déduit en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant ce moment, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le cédant existe et exploite une entreprise d'assurance sur la vie chaque jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur et au cours duquel le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance sur la vie, devrait être déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

b) aux fins de déterminer, à l'égard du jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur, tout montant qui doit être déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, le montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de ces articles est réputé nul.

« **844.13.** Lorsqu'un assureur sur la vie cesse, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance sur la vie, appelée « entreprise discontinuée » dans le présent article, et qu'aucun des articles 844.10 et 844.11 ne s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé selon la formule suivante doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$$A - B ;$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$$C - D.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 844.6 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 844.8 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation ;

c) la lettre C représente le montant déduit en vertu de l'article 844.7 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 844.9 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation.

« **844.14.** Lorsqu'un assureur sur la vie qui exploitait une entreprise d'assurance sur la vie cesse d'exister, autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 844.10 ou d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, celui-ci est réputé, pour l'application de l'article 844.13, avoir cessé d'exploiter l'entreprise d'assurance sur la vie au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'exploiter cette entreprise ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

92. 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « année de base » d'un contribuable désigne l'année d'imposition de celui-ci qui précède son année transitoire ;

« « année transitoire » d'un contribuable désigne la première année d'imposition de celui-ci qui commence après le 30 septembre 2006 ;

« « bien à évaluer » d'un contribuable désigne un bien de celui-ci dont la juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un ou plusieurs des critères suivants applicables à un bien, appelé « bien de référence » dans la

présente définition, qui, si le contribuable en était propriétaire, serait un bien évalué à la valeur du marché pour lui :

- a) la juste valeur marchande du bien de référence ;
- b) les bénéfices ou gains provenant de l'aliénation du bien de référence ;
- c) les recettes, le revenu ou les rentrées provenant du bien de référence ;
- d) tout autre critère semblable applicable au bien de référence ; » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien évalué à la valeur du marché » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants que le contribuable détient dans l'année et qui n'est pas un bien exclu : » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le contribuable n'est pas un courtier en placements, un titre de créance déterminé qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l'année ; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) un bien à évaluer du contribuable qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l'année ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « bien évalué à sa juste valeur » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un bien, détenu à un moment quelconque par le contribuable pendant l'année, qui est évalué, autrement que pour la seule raison que sa juste valeur est inférieure à son coût pour le contribuable ou, s'il s'agit d'un titre de créance déterminé, autrement qu'en raison d'un manquement du débiteur, conformément aux principes comptables généralement reconnus, à sa juste valeur déterminée conformément à ces principes dans le bilan du contribuable à la fin de l'année, ou à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il aurait été évalué ainsi si le contribuable l'avait détenu à la fin de l'année ;

« « bien exclu » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants que le contribuable détient dans l'année :

a) une action du capital-actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation importante à un moment quelconque de l'année ;

b) un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable ;

c) lorsque le contribuable est un courtier en placements, un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, un placement en bourse prescrit du contribuable ;

d) une action du capital-actions d'une société si, à la fois :

i. le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes suivantes à un moment, appelé « moment de l'acquisition du contrôle » dans le présent paragraphe, compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l'année :

1° le contribuable ;

2° une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

3° le contribuable et une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 2° ;

ii. le contribuable choisit de se prévaloir du sous-paragraphe i dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle ;

e) un bien prescrit ;

« « bien transitoire » d'un contribuable désigne un bien qui, à la fois :

a) était un titre de créance déterminé détenu par le contribuable à la fin de son année de base ;

b) n'était pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année de base, mais l'aurait été s'il avait été comptabilisé à sa juste valeur marchande au bilan du contribuable à la fin de chaque année d'imposition du contribuable qui se termine après la dernière acquisition du bien par celui-ci, autrement qu'en raison d'une nouvelle acquisition visée à l'article 851.22.15, et avant le début de son année transitoire ;

c) était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année transitoire ; » ;

6° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « troisième » par le mot « deuxième » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « montant transitoire » d'un contribuable pour son année transitoire désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

$A - B$; » ;

8° par la suppression du deuxième alinéa ;

9° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans la formule visée à la définition de l'expression « montant transitoire » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la fin de l'année de base du contribuable, d'un bien transitoire de celui-ci ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût indiqué pour le contribuable, à la fin de son année de base, d'un bien transitoire de celui-ci. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 5° à 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006. Toutefois, le choix visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de cette loi est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu par un contribuable dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 novembre 2007.

4. De plus, sous réserve du paragraphe 5, lorsque l'article 851.22.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 et qui commence avant le 1^{er} octobre 2006 :

1° la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire :

a) en remplaçant la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien évalué à la valeur du marché » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants que le contribuable détient dans l'année et qui n'est ni un bien visé au deuxième alinéa ni un bien prescrit : » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *b*, le mot « deuxième » par le mot « troisième » ;

2° la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, le mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

3° il doit se lire en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« Les biens auxquels la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) une action du capital-actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation importante à un moment quelconque de l'année ;

b) un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable ;

c) lorsque le contribuable est un courtier en placements et que l'année commence après le 31 décembre 1998, un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, un placement en bourse prescrit du contribuable ;

d) une action du capital-actions d'une société détenue à un moment quelconque de l'année par le contribuable, si, à la fois :

i. le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes suivantes à un moment, appelé « moment de l'acquisition du contrôle » dans le présent paragraphe, qui est postérieur au 31 décembre 2001 et qui est compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l'année :

1° le contribuable ;

2° une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

3° le contribuable et une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 2° ;

ii. le contribuable choisit de se prévaloir du sous-paragraphe i dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle. ».

5. Toutefois, le choix visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 4, est réputé présenté au ministre du Revenu par un contribuable dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

93. 1. L'article 851.22.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **851.22.2.** Pour l'application des définitions des expressions « bien évalué à la valeur du marché », « bien exclu » et « titre de créance déterminé » prévues à l'article 851.22.1 et de l'article 851.22.23.6, un contribuable a une participation importante dans une société à un moment quelconque si, à ce moment, il est lié à la société autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ou détient des actions de la société qui lui confèrent au moins 10 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société et des actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne ou une société de personnes est liée à une autre personne ou société de personnes à un moment donné, les règles prévues aux articles 17 à 21 s'appliquent comme si, à la fois :

a) une société de personnes, sauf celle à l'égard de laquelle un montant du revenu ou du capital de la société de personnes que toute personne donnée ou société de personnes donnée, appelée « entité » dans le présent alinéa, peut recevoir directement de la société de personnes à un moment quelconque à titre de membre de celle-ci dépend de l'exercice par toute entité, ou de l'absence d'exercice par toute entité, d'un pouvoir discrétionnaire, était une société ayant un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises, et chaque membre de la société de personnes était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce

moment, de son intérêt dans la société de personnes et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes ;

b) une fiducie, sauf celle à l'égard de laquelle un montant du revenu ou du capital de la fiducie que toute entité peut recevoir directement de la fiducie à titre de bénéficiaire de celle-ci dépend de l'exercice par toute entité, ou de l'absence d'exercice par toute entité, d'un pouvoir discrétionnaire, était une société ayant un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises, et chaque bénéficiaire de la fiducie était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

94. 1. L'article 851.22.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.21, des suivants :

« **851.22.21.1.** Les règles prévues à l'article 851.22.21.2 s'appliquent lorsque, à la fois :

a) le contribuable est réputé en vertu de l'article 851.22.15 avoir aliéné un titre de créance déterminé immédiatement avant la fin de son année transitoire, cette aliénation étant appelée « aliénation donnée » dans l'article 851.22.21.2 ;

b) le titre de créance déterminé appartenait au contribuable à la fin de son année de base et n'était pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année de base.

« **851.22.21.2.** Les règles auxquelles l'article 851.22.21.1 fait référence et qui s'appliquent à un contribuable à l'égard d'une aliénation donnée sont les suivantes :

a) l'article 157.6 ne s'applique pas au contribuable à l'égard de l'aliénation donnée ;

b) si l'article 92.22 ne s'applique pas au contribuable à l'égard de l'aliénation donnée, il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année transitoire l'excédent, sur l'ensemble déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des

montants dont chacun représente un montant déduit en vertu de l'article 140 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année de base ou un montant déduit en vertu de l'article 141 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à son année transitoire.

L'ensemble auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus en vertu du paragraphe *d* de l'article 87 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ou un montant inclus en vertu du paragraphe *i* de l'article 87 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.22, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« RÈGLES TRANSITOIRES

« **851.22.22.1.** Lorsque le montant transitoire d'un contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année.

« **851.22.22.2.** Lorsque le montant transitoire d'un contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est supérieur à zéro, ce montant transitoire doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année.

« **851.22.22.3.** Lorsqu'un montant a été inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée du contribuable qui se termine après le début de l'année transitoire, et au cours de laquelle il est une institution financière, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\,825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

« **851.22.22.4.** Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée du contribuable qui se termine après le début de l'année transitoire, et au cours de laquelle il est une institution financière, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\,825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

« **851.22.22.5.** Lorsqu'un contribuable a été liquidé dans une autre société, appelée « société mère » dans le présent article, dans le cadre d'une liquidation visée à l'article 556 et que la société mère est une institution financière immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 au calcul des revenus du contribuable et de la société mère pour les années d'imposition données qui se terminent au plus tôt le premier jour, appelé « date de début » dans le présent article, où des éléments de l'actif du contribuable ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société mère est, à compter de la date de début, réputée la même société que le contribuable et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1, ou déduit en vertu de l'article 851.22.22.2, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant la date de début ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le contribuable existe et est une institution financière chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et au cours duquel la société mère est

une institution financière, devrait être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

b) le contribuable doit déterminer, à l'égard de chacune de ses années d'imposition données, le nombre de jours visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 sans tenir compte de la date de début ni des jours qui lui sont postérieurs.

« **851.22.22.6.** Les règles prévues à l'article 851.22.22.7 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 851.22.22.7, transfère à une société qui lui est liée, appelée « cessionnaire » dans le présent article et dans l'article 851.22.22.7, un bien relatif à une entreprise exploitée au Canada par le cédant, appelée « entreprise transférée » dans le présent article et dans l'article 851.22.22.7, et que, selon le cas :

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 s'applique au transfert ;

b) l'article 518 s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la quasi-totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire est une institution financière immédiatement après le transfert.

« **851.22.22.7.** Les règles auxquelles l'article 851.22.22.6 fait référence et qui s'appliquent au transfert d'un bien à un moment quelconque sont les suivantes :

a) le cessionnaire est réputé à compter de ce moment la même société que le cédant et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1, ou déduit en vertu de l'article 851.22.22.2, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant ce moment, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le cédant existe et est une institution financière chaque jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur et au cours duquel le cessionnaire est une institution financière, devrait être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

b) aux fins de déterminer, à l'égard du jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur, tout montant qui doit être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de ces articles est réputé nul.

« **851.22.22.8.** Lorsqu'une société de personnes, appelée « nouvelle société de personnes » dans le présent article, est réputée, en vertu de l'article 633, la continuation d'une autre société de personnes, appelée « société de personnes remplacée » dans le présent article, et que, au moment qui est immédiatement après le moment où la société de personnes remplacée cesse d'exister, la nouvelle société de personnes est une institution financière, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 au calcul de son revenu pour ses exercices financiers donnés commençant à la date où elle commence à exister ou par la suite, la nouvelle société de personnes est réputée, à compter de cette date, la même société de personnes que la société de personnes remplacée et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

a) tout montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1, ou déduit en vertu de l'article 851.22.22.2, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée pour son année transitoire ;

b) tout montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée pour un exercice financier de celle-ci qui commence avant la date où la nouvelle société de personnes commence à exister ;

c) tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que la société de personnes remplacée existe et est une institution financière chaque jour qui correspond à la date où la nouvelle société de personnes commence à exister ou à une date postérieure et au cours duquel la nouvelle société de personnes est une institution financière, devrait être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée.

« **851.22.22.9.** Lorsqu'un contribuable cesse d'être une institution financière, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé selon la formule suivante doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation :

$$A - B ;$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation :

C – D.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation ;

c) la lettre C représente le montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.4 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation.

« **851.22.22.10.** Lorsqu'un contribuable cesse d'exister, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'une liquidation visée à l'article 556 ou d'une continuation à laquelle s'applique l'article 633, celui-ci est réputé, pour l'application de l'article 851.22.22.9, avoir cessé d'être une institution financière au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'être une institution financière ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.23.3, des suivants :

« **851.22.23.4.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, un bien devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année du fait qu'il a cessé, à ce moment, d'être une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et, d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit ;

b) l'article 851.22.14 ne s'applique pas à l'aliénation visée au paragraphe a.

« **851.22.23.5.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, un bien devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année du fait qu'il a cessé, à ce moment, d'être un placement en bourse prescrit du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et, d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit ;

b) l'article 851.22.14 ne s'applique pas à l'aliénation visée au paragraphe a.

« **851.22.23.6.** Lorsque, à la fin d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, le contribuable détient une action du capital-actions d'une société, qu'il a une participation importante dans cette société à un moment quelconque de l'année et que l'action est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition subséquente, le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné l'action immédiatement avant la fin de l'année donnée pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et, d'autre part, avoir acquis l'action à la fin de l'année donnée à un coût égal à ce produit. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 851.22.23.4 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 851.22.23.5 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 851.22.23.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

98. 1. L'article 851.22.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 851.22.23 à 851.22.23.2 » par « , 851.22.23 à 851.22.23.2 et 851.22.23.4 à 851.22.23.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

99. L'article 965.0.17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, des mots « à l'effet qu'il a l'intention » par les mots « de son intention » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

100. 1. L'article 965.55 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « émission publique d'actions » désigne le placement d'une action conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 ou, lorsque l'article 965.76 s'applique, conformément à une dispense de prospectus prévue :

a) à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières, lorsque la dispense de prospectus est accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 et avant le 14 septembre 2005 ;

b) au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), lorsque la dispense de prospectus est accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 13 septembre 2005 et avant le 28 septembre 2009 ;

c) au paragraphe 1 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A), lorsque la dispense de prospectus est accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 27 septembre 2009 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

101. 1. L'article 965.76 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) elle est acquise à prix d'argent par un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) au plus tard 10 jours après le jour du placement de cette action, une copie de la déclaration prévue soit à l'article 46 de la Loi sur les valeurs

mobilières (chapitre V-1.1), lorsque la dispense de prospectus est accordée avant le 14 septembre 2005, soit à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), lorsque la dispense de prospectus est accordée après le 13 septembre 2005 et avant le 28 septembre 2009, soit au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A), lorsque la dispense de prospectus est accordée après le 27 septembre 2009, a été transmise au ministre, accompagnée, sauf lorsque la société émettrice réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du présent titre conformément à une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55, de l'attestation visée à l'article 965.78 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

102. 1. Les articles 965.77 et 965.78 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **965.77.** La condition prévue au paragraphe *c* de l'article 965.76 ne s'applique pas à l'égard d'une action lorsqu'une société émettrice a antérieurement réalisé une émission publique d'actions en vertu du présent titre autrement que conformément à une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55.

« **965.78.** L'attestation à laquelle le paragraphe *d* de l'article 965.76 fait référence désigne une attestation d'un administrateur de la société émettrice certifiant qu'elle est une société émettrice admissible et que l'action émise en faveur de l'organisme de placement collectif, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55, est une action admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

103. 1. L'article 965.117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.117.** Un organisme de placement collectif admissible désigne un organisme de placement collectif, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui satisfait aux exigences de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2006.

104. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c.2* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « paragraphe *k* » par « paragraphe *k* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

105. L'article 1007.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « à l'effet qu'une » par les mots « selon lesquelles une ».

106. L'article 1010 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « à l'effet qu'aucun impôt n'est payable » par les mots « qu'aucun impôt n'est à payer ».

107. L'article 1010.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à l'effet » par le mot « portant ».

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.2, du suivant :

« **1012.3.** Le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte de l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 ou de l'application de l'article 851.22.23.6, à l'égard d'un bien détenu par le contribuable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour l'année d'imposition donnée ;

b) le contribuable présente au ministre une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour celle des années d'imposition suivantes qui est applicable :

i. si le formulaire est produit à l'égard du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1, l'année d'imposition du contribuable qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle visé à ce paragraphe ;

ii. si le formulaire est produit à l'égard de l'article 851.22.23.6, l'année d'imposition du contribuable qui suit l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2001. Toutefois :

1° lorsque l'article 1012.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} octobre 2006, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* et le sous-paragraphe i du paragraphe *b* doivent se lire en y remplaçant « paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de » par « paragraphe *d* du deuxième alinéa de » ;

2° le formulaire prescrit mentionné au paragraphe *b* de l'article 1012.3 de cette loi est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu par un contribuable dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

109. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « , II.6.5.1 » et de « , II.6.5.4 » dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots « Fonds canadien du film et du vidéo indépendants » par les mots « Fonds canadien du film et de la vidéo indépendants » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *c*, des mots « Loi sur la société de développement de l'industrie cinématographique canadienne » par les mots « Loi sur Téléfilm Canada » ;

4° par la suppression, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i, de « II.6.0.0.6, ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2002.

110. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b*, de « , II.6.5.4 ».

111. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , II.6.5.4 ».

112. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié par la suppression de « , II.6.5.4 » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

113. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , II.6.5.4 ».

114. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , II.6.5.4 ».

115. L'article 1029.6.0.1.6 de cette loi est abrogé.

116. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement de « II.6.0.0.6 » par « II.6.0.0.5 ».

117. L'article 1029.8.9.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à l'effet » par le mot « confirmant ».

118. L'article 1029.8.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à l'effet » par le mot « confirmant ».

119. La section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.16.2 à 1029.8.16.6, est abrogée.

120. L'article 1029.8.20.1 de cette loi est abrogé.

121. L'article 1029.8.21.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 1029.8.16.1.5 et 1029.8.16.6 » par « et 1029.8.16.1.5 ».

122. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 142 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal »

prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 100/10,5 ou 100/22,17 » par « 100/10 ou 100/20 » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 60/7 » par « 100/10 » ;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 250 % » par « 20/9 ou 20/7, selon le cas, » ;

4° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/10 ou 100/20 » par « 100/9,1875 ou 100/19,3958 », lorsque la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

b) la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/10 » par « 100/10,2083 », lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

c) la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/9 ou 20/7 » par « 100/39,375 ou 100/29,1667 », lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

d) lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.1 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/9 ou 20/7 » par « 20/11 ou 20/9 ». » ;

5° par la suppression du dixième alinéa ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du onzième alinéa, de « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 » par « sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du onzième alinéa, de « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 » par « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ».

123. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 143 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3 » par « 1029.8.35.1 et 1029.8.35.3 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant obtenu en multipliant :

i. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section selon laquelle il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant :

1° pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 39,375 % par le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 45 % par le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles n'a pas délivré l'attestation mentionnée au sous-paragraphe i :

1° pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 29,1667 % par le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 35 % par le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* s'applique à l'égard de ce bien : » ;

4° par la suppression du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a.1* ;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique à l'égard de ce bien : » ;

6° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a.1* ;

7° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien concernant le montant de sa dépense pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard du bien et qu'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* :

i. si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien a été engagé avant le 1^{er} janvier 2009, 10,2083 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. dans les autres cas, 10 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ; ».

124. L'article 1029.8.35.1 de cette loi, modifié par l'article 144 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.35.1.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser l'excédent de 2 187 500 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. » ;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, de « 2 500 000 \$ » par « 2 187 500 \$ » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

125. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est abrogé.

126. L'article 1029.8.35.3 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 48,5625 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien ;

« *b*) pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 65 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien. ».

127. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne l'excédent, sur le montant visé au quatrième alinéa à l'égard de ce bien pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) le coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

b) tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » ou au quatrième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, le coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au quatrième alinéa ;

« coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne :

a) dans le cas où la société n'est pas une société admissible pour l'année, un montant égal à zéro ;

b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie, appelée « partie donnée » dans le présent paragraphe, d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « frais de production » qui est comprise dans les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien, qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable rendue à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque la partie donnée se rapporte à la partie du coût d'un contrat ou aux frais visés au paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, et qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu de ce contrat ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « frais de production » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien qu'elle a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, ou relativement à une autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien ;

b) les cotisations et les autres charges, à titre d'employeur, établies en vertu d'une loi du Québec ou du Canada que la société est tenue de payer pour l'année et, le cas échéant, pour une année antérieure à celle-ci, à l'égard des traitements ou salaires visés au paragraphe *a*, sauf la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

c) la partie du coût d'un contrat et les frais qui s'y rattachent que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où cette partie et ces frais se rapportent à la prestation de

services rendus au Québec à la société, relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a* ;

d) le coût que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'acquisition ou de la location au Québec d'un bien donné qui est un bien corporel, y compris un logiciel, et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagé à cet égard dans une année antérieure à celle-ci, qui est directement attribuable à la production du bien, dans la mesure où, à la fois :

i. ce coût se rapporte à l'utilisation du bien donné au Québec relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a* ;

ii. ce coût est engagé auprès :

1° soit d'un particulier qui réside au Québec au moment où le bien donné est acquis ou loué dans le cadre de la production du bien ;

2° soit d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où le bien donné est acquis ou loué dans le cadre de la production du bien ;

e) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* à *d*, incluse dans les frais de production de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée ;

«frais de production admissibles» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne l'excédent, sur le montant visé au cinquième alinéa à l'égard de ce bien pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien ;

b) tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au paragraphe *c* du troisième alinéa ou au cinquième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, les frais de

production de la société ou un montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de production admissibles de la société à l'égard du bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 400 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au cinquième alinéa ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *f* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *g*) la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien est réputée nulle, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien, que les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard de ce bien sont réalisés après le 12 juin 2009. » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à un bien qui est une production admissible désignent, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la production du bien, la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien ;

b) un montant ne peut être compris dans les frais de production d'une société à l'égard d'un bien, s'il constitue une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle ;

c) le montant des frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre d'un montant donné qui est compris dans ces frais de production et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné se rapporte à la partie du coût d'un contrat et aux frais visés au paragraphe *c* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu de ce contrat ;

d) un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de cette définition qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la prestation de services rendus dans le cadre de la production d'un bien par une personne à titre de producteur, d'auteur, de scénariste, de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de compositeur, de chef d'orchestre, de monteur, de superviseur des effets visuels, d'acteur, relativement à un rôle parlant, ou d'interprète ne peut être compris dans les frais de production de la société pour une année d'imposition à l'égard du bien que si cette personne réside au Québec au moment où elle rend de tels services dans le cadre de la production du bien ;

e) les frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien ne comprennent pas :

i. la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production du bien par une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence ;

ii. le coût que la société engage à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien corporel, y compris un logiciel, utilisé dans le cadre de la production du bien auprès d'une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou d'une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence ;

f) le coût qu'une société engage dans une année d'imposition à l'égard de l'acquisition d'un bien donné qui est un bien corporel, y compris un logiciel, qu'elle utilise au Québec dans le cadre de la production d'un bien et qui

constitue, pour elle, un bien amortissable d'une catégorie prescrite désigne un montant égal à la partie de l'amortissement comptable du bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation faite par la société du bien donné dans cette année, dans le cadre de la production du bien ;

g) le coût qu'une société engage dans une année d'imposition à l'égard de la location d'un bien donné qui est un bien corporel, y compris un logiciel, dans le cadre de la production d'un bien correspond à la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à l'utilisation au Québec du bien donné par la société dans cette année dans le cadre de la production du bien ;

h) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul des frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition à l'égard du bien ;

i) les frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien ne doivent comprendre aucun montant qui n'est pas inclus dans le coût de production de ce bien ou qui se rapporte à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché, ni un montant qui se rapporte à un autre bien ;

j) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, ses frais de production pour l'année à l'égard d'un bien sont réputés nuls.

Le montant auquel la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa fait référence aux fins de déterminer le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable au coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le montant de ce coût pour cette année antérieure ;

b) le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable au coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le montant de ce coût pour cette année antérieure ;

c) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec par l'autre personne ou la société de personnes dans le cadre de la production du bien en vertu d'un contrat visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa et relatifs au coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le montant de ce coût pour cette année antérieure.

Le montant auquel la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa fait référence aux fins de déterminer le montant de ces frais d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à des frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa, le montant de ces frais pour cette année antérieure ;

b) le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable

à la société pour l'année, qui est attribuable aux frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa, le montant de ces frais pour cette année antérieure ;

c) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu d'un contrat visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa et relatifs aux frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cette définition, le montant de ces frais pour cette année antérieure. » ;

5° par l'insertion, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après les mots « prévues au premier alinéa », de « et du paragraphe *b* des définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » et « frais de production admissibles » prévues à cet alinéa » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du troisième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« v. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société à l'égard du bien ;

« vi. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société à l'égard du bien ;

« vii. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa, des frais de production admissibles de la société à l'égard du bien ;

«viii. soit, par l'effet du paragraphe *c* du troisième alinéa, des frais de production de la société à l'égard du bien ; » ;

7° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe *b* du deuxième alinéa » par « paragraphe *b* des deuxième et troisième alinéas » ;

8° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du troisième alinéa et du cinquième alinéa, le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné, utilisé par elle dans le cadre de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien jusqu'à concurrence de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

128. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et après les mots « production admissible », de « qui n'est pas visée au paragraphe *a.1* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) lorsque le bien est une production admissible à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien, que les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard de ce bien sont réalisés après le 12 juin 2009, l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % du coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. 25 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.0.5, du suivant :

« **1029.8.36.0.0.5.1.** Lorsque, à un moment donné, une société conclut un contrat pour la prestation de services au Québec dans le cadre de la réalisation d'un bien qui est une production admissible avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a, à ce moment, un lien de dépendance et que, de l'avis du ministre, l'un des objets de l'existence de ce contrat est d'augmenter le montant donné que la société serait réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5, si un contrat pour la prestation des mêmes services avait été conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, le ministre peut déterminer que ce montant donné est celui que la société est réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de ce paragraphe *a.1*.

Pour l'application du premier alinéa, aux fins de déterminer si une société et une société de personnes ont un lien de dépendance entre elles au moment donné, l'exercice financier de cette société de personnes est réputé se terminer à ce moment donné et cette société de personnes est réputée, à ce moment donné, une société dont l'ensemble des actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

130. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, le moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement des mots « frais d'impression » par les mots « frais d'impression et de réimpression » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphe 1° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

- le paragraphe *e* du troisième alinéa ;
- la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du huitième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du huitième alinéa ;
- le dixième alinéa ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, des mots « relativement à l'impression de ce bien » par les mots « relativement à l'impression et à la réimpression de ce bien » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. de 33 1/3 % de l'excédent de l'ensemble des frais d'impression directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa et des frais de réimpression directement attribuables à la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages que la société a engagés avant la fin de l'année et dans le délai prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du quatrième alinéa dans la mesure où ils se rapportent à des travaux de réimpression admissibles visés au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* relatifs à cet ouvrage, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société à l'égard de l'impression et de la réimpression du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5, à l'égard de l'impression et de la réimpression de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

6° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances : » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) les traitements ou salaires directement attribuables à la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils sont engagés dans le délai prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du quatrième alinéa et se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de réimpression admissibles visés au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* relatifs à cet ouvrage, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ; » ;

8° par le remplacement des mots « pour des travaux d'impression admissibles » par les mots « pour des travaux d'impression admissibles ou pour des travaux de réimpression admissibles » dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa :

- la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *c* ;

9° par le remplacement des mots « dans le cadre de l'impression » par les mots « dans le cadre de l'impression ou de la réimpression », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- les sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;
- le paragraphe *b* du sixième alinéa ;

10° par le remplacement, dans les définitions des expressions « employé admissible » et « particulier admissible » prévues au premier alinéa, des mots « travaux de préparation admissibles ou des travaux d'impression admissibles » par « travaux de préparation admissibles, des travaux d'impression admissibles ou des travaux de réimpression admissibles » ;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « travaux de préparation admissibles » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « travaux de réimpression admissibles » relatifs à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la réimpression relatives à cet ouvrage ; » ;

12° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent : » ;

13° par l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* pour l'application du paragraphe *a.1* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la réimpression de cet ouvrage, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la réimpression de cet ouvrage ; » ;

14° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c)* le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *c* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants : » ;

15° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression ou à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, soit des frais d'impression et de réimpression ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression et à la réimpression ou à la préparation de ce bien, selon le cas, engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année d'imposition ; » ;

16° par l'addition, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une dépense qui se rapporte à des travaux de réimpression admissibles relatifs à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour une année d'imposition à l'égard de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages, soit des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages engagés avant la fin de l'année, que si les conditions suivantes sont remplies :

i. la dépense est engagée, à l'égard de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, au plus tard 36 mois après la date à laquelle la première impression de cet ouvrage est complétée ;

ii. la Société de développement des entreprises culturelles informe le ministre que les travaux de réimpression admissibles relatifs à cet ouvrage ont commencé après le 22 juin 2009. » ;

17° par le remplacement de la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants : » ;

18° par l'insertion, après le paragraphe *a* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) les frais de réimpression, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société dans le cadre de la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2009.

131. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, modifié par l'article 156 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a*, *a.1* et *b* du premier alinéa, des mots « frais d'impression » par les mots « frais d'impression et de réimpression ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2009.

132. La section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.0.0.16 à 1029.8.36.0.0.32, est abrogée.

133. L'article 1029.8.36.0.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , II.1 et II.3.1 » par « et II.1 ».

134. La section II.6.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.53.1 à 1029.8.36.53.9, est abrogée.

135. La section II.6.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.1 à 1029.8.36.59.8, est abrogée.

136. La section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.21 à 1029.8.36.59.31, est abrogée.

137. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant admissible » ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui se termine le 31 décembre 2015 ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, l'année civile quelconque qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société ou l'année civile visée à l'un des paragraphes suivants, le cas échéant, si elle est postérieure à l'année civile quelconque :

a) aux fins de déterminer, lorsque la société a fait le choix prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 soit pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2008 ou 2009, soit pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à 2009 si la société a fait le choix, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, que la période de référence soit déterminée en fonction du présent paragraphe, l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 a été fait pour la première fois par la société ;

b) aux fins de déterminer, lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010, l'année civile 2010 ; » ;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a.1* par ce qui suit :

« « région admissible » désigne, sous réserve du septième alinéa :

a) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2010 et, lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la transformation des produits de la mer, ou des activités reliées à de telles activités de transformation, la municipalité régionale de comté de Matane ou l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* et décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1) ; » ;

6° par la suppression du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa ;

7° par le remplacement, dans la définition de l'expression « région désignée » prévue au premier alinéa, du mot « sixième » par le mot « septième » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » désigne, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication ou la transformation de produits finis ou semi-finis à partir d'aluminium ayant déjà fait l'objet d'une première transformation, la valorisation ou le recyclage des déchets et résidus résultant directement de la transformation de l'aluminium, ou des activités reliées à de telles activités, la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean, décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec ; » ;

9° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « région ressource » désigne, sous réserve du septième alinéa : » ;

10° par le remplacement du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa par le suivant :

«vii. aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année 2010, la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ; » ;

11° par le remplacement de la partie du paragraphe *m* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*m*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sauf dans la mesure où le paragraphe *m.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

12° par l'insertion, après le paragraphe *m* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*m.1*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

13° par le remplacement de la partie du paragraphe *n* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *n*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, sauf dans la mesure où le paragraphe *n.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

14° par l'insertion, après le paragraphe *n* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *n.1*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

15° par le remplacement de la partie du paragraphe *o* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *o*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, sauf dans la mesure où le paragraphe *o.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

16° par l'insertion, après le paragraphe *o* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *o.1*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles

la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4.2 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

17° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec annule un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, à une société relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région désignée, en raison d'un événement imprévu majeur affectant cette entreprise reconnue, ce certificat d'admissibilité est réputé ne pas avoir été ainsi annulé, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société, lorsque celle-ci a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement majeur. » ;

18° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente section et aux fins de déterminer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, le traitement ou salaire versé à un employé à l'égard d'une période de paie, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités d'une entreprise qui sont décrites au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa, qu'édicte le sous-paragraphe i du paragraphe *b.1* du septième alinéa, et qui sont exercées dans la région à laquelle ce paragraphe *a.1* fait référence, est réputé ne pas avoir été ainsi versé à cet employé admissible lorsque ces activités, de l'avis d'Investissement Québec, ne sont pas des activités reconnues à l'égard d'une région ressource. » ;

19° par la suppression des paragraphes *a* et *b* du sixième alinéa ;

20° par l'insertion, après le paragraphe *b* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa doit se lire :

i. lorsque l'année d'imposition est postérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2007, en y insérant, après le paragraphe *a*, le suivant :

« *a.1)* à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation, autres que celles visées à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*, comprises dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec ; » ;

ii. lorsque l'année d'imposition est postérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2009, en y ajoutant, après le paragraphe *d*, sauf lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 pour une année d'imposition antérieure, le paragraphe suivant :

« *e)* à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise, ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec ; » ;

21° par le remplacement de la définition de l'expression « région désignée », qu'édicte le paragraphe *c* du sixième alinéa, par la suivante :

« « région désignée » d'une société désigne la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ou la région admissible, où elle exploite une entreprise reconnue au cours d'une année d'imposition donnée, lorsque :

a) soit l'année d'imposition donnée est antérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2010 ;

b) soit la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 ; » ;

22° par l'addition, après le paragraphe *c* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque l'année d'imposition est postérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2012, la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa doit se lire en remplaçant les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. la partie est de la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, de la municipalité régionale de comté de Matane et de la municipalité régionale de comté de La Mitis ;

« ii. la partie de la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean, comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay et de la municipalité régionale de comté Le Domaine-du-Roy ;

« iii. la partie de la région administrative 04 Mauricie, comprise dans le territoire de l'agglomération de La Tuque, de la municipalité régionale de comté de Mékinac et de la ville de Shawinigan ; ». » .

2. Les sous-paragraphes 1° à 5°, 8°, 10°, 17°, 19°, 21° et 22° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010. De plus :

1° lorsque les définitions des expressions « période d'admissibilité » et « période de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi s'appliquent après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010, elles doivent se lire en y remplaçant le mot « sixième » par le mot « septième » ;

2° lorsque le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010, le paragraphe *b* de ce sixième alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) lorsque la société admissible exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008 et qu'elle a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2008 et 2009, la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société » par « l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 est fait pour la première fois par la société ou, si elle est postérieure, l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société » ; » .

3. Les sous-paragraphes 6°, 7°, 9°, 18° et 20° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

4. Les sous-paragraphes 11° à 16° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.1, des suivants :

« **1029.8.36.72.82.1.1.** Le plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

- a) le montant de base de la société pour l'année ;
- b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$5 \% \times A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

- a) la lettre A représente le revenu brut de la société pour l'année ;
- b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente un traitement ou salaire versé par la société dans l'année d'imposition à un employé qui se présente, au cours de l'année, à un établissement de la société situé dans une région ressource ou dans la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1) ;
- c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un traitement ou salaire versé à un employé par la société dans l'année d'imposition.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque le montant que représente la lettre B, déterminé par ailleurs à l'égard d'une société pour une année d'imposition, n'est pas inférieur à 90 % du montant que représente la lettre C, déterminé à l'égard de la société pour l'année, la société est réputée n'avoir versé de traitements ou salaires dans l'année qu'à des employés qui se sont présentés, au cours de l'année, à un établissement de la société situé dans une région visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa.

« **1029.8.36.72.82.1.2.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.1 et sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.1.3 et 1029.8.36.72.82.1.4, le montant de base d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 50 000 \$;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, soit au montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent pour l'année à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 50 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 50 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de 50 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.72.82.1.3 et 1029.8.36.72.82.1.4, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, sont associées entre elles et sont des sociétés admissibles pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV ou des sociétés qui exploitent une entreprise reconnue.

« **1029.8.36.72.82.1.3.** Lorsqu'une société membre d'un groupe associé visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.2 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à ce paragraphe dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre doit, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 50 000 \$, et, dans un tel cas, malgré ce paragraphe *b*, le montant de base pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.36.72.82.1.4.** Malgré les articles 1029.8.36.72.82.1.2 et 1029.8.36.72.82.1.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société membre d'un groupe associé, appelée « première société » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le montant de base de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son montant de base pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.2 ou à l'article 1029.8.36.72.82.1.3 ;

ii. son montant de base pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.2 ou à l'article 1029.8.36.72.82.1.3 ;

b) lorsqu'une société a une année d'imposition de moins de 51 semaines, son montant de base pour l'année est égal à son montant de base pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

139. 1. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.2.** Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est postérieure à l'année 2003 et antérieure à l'année 2011, à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant soit visé à l'un des paragraphes *d*, *e*, *f*, *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit visé à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition, lorsque l'année civile antérieure et l'aide auxquelles ce paragraphe fait référence sont, respectivement, l'année civile 2003 et une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise dont les activités sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 ;

« ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010, il doit se lire en remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.2.** Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants : ».

140. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.** Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est postérieure à l'année 2003 et antérieure à l'année 2011, à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a.1)* sous réserve du deuxième alinéa, 40 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants : » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant soit visé à l'un des paragraphes *d*, *e*, *f*, *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit visé à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition, lorsque l'année civile antérieure et l'aide auxquelles ce paragraphe fait référence sont, respectivement, l'année civile 2003 et une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise dont les activités sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 ;

« ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. » ;

5° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le moindre des excédents déterminés en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010, il doit se lire en remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.** Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants : ».

141. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.3.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2009 lorsqu'elle a fait le choix irrévocable de se prévaloir pour l'année ou une année d'imposition antérieure :

- a) soit de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 ;
- b) soit des dispositions prévues à la section II.6.14.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

142. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.3.1, du suivant :

« **1029.8.36.72.82.3.1.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 que si elle en fait le choix irrévocable de la manière prévue au troisième ou au quatrième alinéa, selon le cas, et si elle n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour une année d'imposition antérieure.

Une société qui fait le choix prévu au premier alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 pour l'année.

Une société qui n'est pas visée au quatrième alinéa exerce le choix prévu au premier alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Une société donnée qui est associée, dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à une ou plusieurs autres sociétés qui exploitent une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008 exerce le choix prévu au premier alinéa pour l'année d'imposition en présentant au ministre, conjointement avec les autres sociétés membres de ce groupe de sociétés associées, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour cette année d'imposition aux sociétés membres de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

143. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve des deuxième et quatrième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) 20 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1* si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° et dans le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i, de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* 10 % du montant donné que représente le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité quelconque, appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource » dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

iii. le moindre du montant déterminé pour l'année civile conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du montant déterminé pour cette année conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 10 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au troisième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i*, *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource ;

ii. 20 % de l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminé conformément au sous-paragraphe i. » ;

5° par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet alinéa doivent se lire en y remplaçant « 10 % » par « 20 % ».

Un montant auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition visée à ce sous-paragraphe *i* est postérieure à 2012, un montant qui est relatif à une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise qui est exploitée ailleurs que dans une région ressource ;

b) un montant visé à l'un des paragraphes *g* à *i*, *j*, *k* et *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise exploitée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe *a.1* ou *e*, selon le cas. » ;

6° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire comme suit :

« *b)* le remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, sauf la partie de ce remboursement que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource, autre qu'une entreprise exploitée dans la région visée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe *a.1*. ».

144. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.3.** Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve des troisième et cinquième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, 20 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1* si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* sous réserve du deuxième alinéa, 10 % du montant donné que représente le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité quelconque, appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource » dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1*

du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement

à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

iv. le moindre des montants déterminés pour l'année civile conformément aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 10 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au quatrième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i*, *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource ;

ii. 20 % de l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) le moindre des excédents déterminés en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 ;

b) le moindre des excédents déterminés, le cas échéant, en vertu de l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a.1* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.2. » ;

6° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet alinéa doivent se lire en y remplaçant « 10 % » par « 20 % ».

Un montant auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition visée à ce sous-paragraphe *i* est postérieure à 2012, un montant qui est relatif à une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise qui est exploitée ailleurs que dans une région ressource ;

b) un montant visé à l'un des paragraphes *g* à *i*, *j*, *k* et *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise exploitée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe *a.1* ou *e*, selon le cas. » ;

7° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas ;

8° par le remplacement du paragraphe *c* du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c)* lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 et, le cas échéant, celle visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.2, produites au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article

1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire comme suit :

« *b*) le remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, sauf la partie de ce remboursement que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource, autre qu'une entreprise exploitée dans la région visée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe *a.1*. ».

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.3.3, du suivant :

« **1029.8.36.72.82.3.4.** Le solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition est égal à l'excédent de son plafond des aides fiscales pour l'année, déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

i. 8 % du moindre du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.6 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.26, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable la totalité du montant qui, en l'absence de l'article 737.18.26.1, serait déterminé en vertu de l'article 737.18.26 ;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i* ;

b) le montant de la taxe qui serait à payer par la société en vertu de la partie IV pour l'année si son capital versé pour l'application de cette partie était égal au montant qu'elle déduit pour l'année en vertu de l'article 1138.2.3, que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui

existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 ;

c) le montant qui serait à payer par la société au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, représentant une proportion d'un salaire versé ou réputé versé dans l'année, pour lequel aucune cotisation n'est payable en vertu du sixième alinéa de cet article 34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

146. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.4.** L'entente à laquelle le paragraphe *a* du deuxième alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, appelées « groupe de sociétés associées » dans le présent article, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots « période comprise » par les mots « période de paie terminée ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

147. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots « période comprise » par les mots « période de paie terminée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.4.1, du suivant :

« **1029.8.36.72.82.4.2.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, appelées « groupe de sociétés associées » dans le présent article, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité quelconque, ci-après appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource », qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible

membre du groupe de sociétés associées, la société n'exploitait au Québec une entreprise dont les activités étaient décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à cette société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on

peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

149. 1. L'article 1029.8.36.72.82.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.5.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des excédents déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

150. 1. L'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le montant des traitements ou salaires visés aux définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles et visés à l'un des articles 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2 doit être diminué, le cas échéant : » ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots « ont réduit », « période de paie comprise » et « à ce premier alinéa » par, respectivement, les mots « doivent réduire », « période de paie terminée » et « au premier alinéa » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi s'applique, après le

31 décembre 2009, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire comme suit :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, relativement à la société admissible, pour une année civile terminée dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

151. 1. L'article 1029.8.36.72.82.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.6.1, du suivant :

« **1029.8.36.72.82.6.2.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, le montant, déterminé par ailleurs mais sans tenir compte des sous-paragraphe i et iii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 et de l'article 1029.8.36.72.82.10, d'un traitement ou salaire qui est visé à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, dans la partie du sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1°, dans la partie du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.2 qui précède le sous-paragraphe i, qui est versé, à l'égard d'une période de paie terminée dans une année civile postérieure à l'année civile 2009, par la société admissible ou par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, selon le cas, à un employé et que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités reconnues à l'égard d'une

région ressource qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région ressource, est réputé égal :

- a)* lorsque l'année civile est l'année 2010, à 94 % de ce montant ;
- b)* lorsque l'année civile est l'année 2011, à 92 % de ce montant ;
- c)* lorsque l'année civile est l'année 2012, à 90 % de ce montant ;
- d)* lorsque l'année civile est l'année 2013, à 88 % de ce montant ;
- e)* lorsque l'année civile est l'année 2014, à 86 % de ce montant ;
- f)* lorsque l'année civile est l'année 2015, à 84 % de ce montant.

Pour l'application du premier alinéa, une activité reconnue à l'égard d'une région ressource désigne une activité quelconque qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

153. 1. L'article 1029.8.36.72.82.7 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ;

« ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

154. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule et le sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphe i, i.1, ii et ii.1 du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° des sous-paragraphe iii et iii.1 du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *a*, les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* et le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 1° et 2° des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.2. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité quelconque, appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource » dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a*.1 et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b*.1 du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a*.1 et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a*.1 du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la

formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe ii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.2. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii.2, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment

donné, de ces activités qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.2. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i.2 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.2. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe iii, ni du présent sous-paragraphe iii.2 ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vi, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie,

ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

9° par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe iv, ni du présent sous-paragraphe vi ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii.2 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

10° par le remplacement, dans la partie des sous-paragraphe i et ii du paragraphe d du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « y visés » par les mots « qui y sont visés » ;

11° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe d du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de

l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2° à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° sur le montant de l'ensemble donné. » ;

12° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel font référence le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe c ou l'un des sous-paragraphe i.1 et i.2 du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe iii.1 et iii.2 de ce paragraphe c, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa ou le sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe d, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. » ;

13° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées à cet alinéa, rapport auquel font référence le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe c ou l'un des sous-paragraphe i.1 et i.2 du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe iii.1 et iii.2 de ce paragraphe c, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa ou

le sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe *d*, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé : ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

3. Les sous-paragraphe 3° à 13° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

155. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule ;

— les sous-paragraphe ii et iv du paragraphe *a* du premier alinéa ;

— la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule ;

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède la formule ;

— les sous-paragraphe ii et iv du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède la formule ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

— les paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *ii.1.* l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité quelconque, appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource » dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe *i* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.1.* l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité quelconque de cet employé qui est une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe *iii* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe vi du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi.1. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe v sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe v si l'on ne considérerait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ix. le montant qui constituerait le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe vii sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe vii si l'on ne considérerait, pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérerait, pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

7° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 qui précède le

sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

9° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

10° par l'insertion, après le sous-paragraphe vi du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité

reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe v, ni du présent sous-paragraphe vi.1 ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe c du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

11° par l'addition, après le sous-paragraphe viii du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ix. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe vii, ni du présent sous-paragraphe ix ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe d du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

12° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe d du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii.1 ;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe e du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

13° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe v pour l'année civile donnée ;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource. » ;

14° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*, des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

3. Les sous-paragraphe 2° à 13° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

156. 1. L'intitulé de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE
ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC
DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE,
DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION
DES PRODUITS DE LA MER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

157. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie des paragraphes *a* et *a.1* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant admissible » ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application soit de la présente section, soit, si l'entreprise reconnue est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible », de l'une des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.4, et qui se termine le 31 décembre 2015 ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « région admissible » désigne :

a) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à une société pour l'application de la présente section, sont la fabrication ou la transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, la mariculture ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1) :

i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;

ii. la région administrative 09 Côte-Nord ;

iii. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010 et, lorsque la société n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont la transformation des produits de la mer, ou des activités reliées à de telles activités de transformation, la municipalité régionale de comté de Matane ou l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* et décrites dans le décret visé à ce paragraphe *a* ; » ;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sauf dans la mesure où le paragraphe *a.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année

d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, sauf dans la mesure où le paragraphe *b.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un

montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

9° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 déterminés, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, sauf dans la mesure où le paragraphe *d* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à une société admissible dans la même

proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

10° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *d*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 déterminés, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16.1 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

11° par la suppression du troisième alinéa ;

12° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec annule un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à une société, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région admissible, en

raison d'un événement imprévu majeur affectant cette entreprise reconnue, ce certificat d'admissibilité est réputé ne pas avoir été ainsi annulé, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société, lorsque celle-ci a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 11° et 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

3. Les sous-paragraphes 5° à 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, « l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* » par « l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* ».

158. 1. L'article 1029.8.36.72.82.14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % de » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) 40 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants : » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« *a.1*) 20 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

iii. le moindre du montant déterminé pour l'année civile conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du montant déterminé pour cette année conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes *a.1*, *b.1* et *d* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

ii. 40 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. » ;

6° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « réfèrent » par les mots « font référence ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

159. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % de » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) sous réserve du deuxième alinéa, 40 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe a.1, du moindre des montants suivants : » ;

3° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes du paragraphe a du premier alinéa :

- le sous-paragraphe i ;
- la partie du sous-paragraphe ii qui précède le sous-paragraphe 1° ;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii ;

4° par l'insertion, après le paragraphe a du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) sous réserve du deuxième alinéa, 20 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée au paragraphe b de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe b de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée au paragraphe b de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sur le total des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

iv. le moindre des montants déterminés pour l'année civile conformément aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes *a.1*, *b.1* et *d* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

ii. 40 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. » ;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) le moindre des montants déterminés en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16 ;

b) le montant donné déterminé, le cas échéant, en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16.1. » ;

7° par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le suivant :

« *c)* lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16 et, le cas échéant, celle visée à l'article 1029.8.36.72.82.16.1, produites au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

160. 1. L'article 1029.8.36.72.82.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « L'entente à laquelle fait référence le », de « paragraphe *a* du » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* et dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i, de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et

consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.16, du suivant :

« **1029.8.36.72.82.16.1.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, appelées « groupe de sociétés associées » dans le présent article, attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

162. 1. L'article 1029.8.36.72.82.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.17.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.15, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

163. 1. L'article 1029.8.36.72.82.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « du paragraphe *a* » par « des paragraphes *a* et *a.1* » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce suit :

« *b*) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles et visés à l'un des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1 doit être diminué, le cas échéant : » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition,

ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2009, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée ».

164. 1. L'article 1029.8.36.72.82.19 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15 ;

« ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 ou aux paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminés, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.19 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, « l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* » par « l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* ».

165. 1. L'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si la société donnée est le vendeur :

i. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

ii. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ;

« *b*) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*.1 du premier alinéa de

l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, déterminé par ailleurs ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'acquéreur qui est décrite dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13,

dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de cette activité qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé cette activité, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i.1 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée :

i. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins

75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2° à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° sur le montant de l'ensemble donné ;

ii. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de cette activité qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé cette activité ;

2° à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° sur le montant de l'ensemble donné. » ;

6° par le remplacement du troisième alinéa et de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel fait référence le sous-paragraphe 2° des sous-paragraphe *i* et *i.1* du paragraphe *c* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées au premier alinéa, rapport auquel fait référence le sous-paragraphe 2° des sous-paragraphe *i* et *i.1* du paragraphe *c* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé : ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi s'applique, après le 31 décembre 2009, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans les sous-paragraphe *i* et *ii*, les mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » ;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i*, « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

166. 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement

attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe *i* si l'on ne considérait, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.* le montant qui constituerait le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément au sous-paragraphe *ii* si l'on ne considérait, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe *i* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

4° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

5° par le remplacement des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé pour cette année civile donnée selon la formule prévue au sous-paragraphe i si, d'une part, le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée » par « versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée » et si, d'autre part, l'on ne considérerait, pour l'application de ce paragraphe *c*, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa

de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, déterminé par ailleurs ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si l'on ne considèrerait, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

8° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. avoir un montant qui constituerait son montant admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii si l'on ne considèrerait, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

9° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i.1 ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

10° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe iii pour l'année civile donnée ;

2° le montant qui serait déterminé pour l'année civile donnée, à l'égard de l'acquéreur, selon la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si, d'une part, le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée » par « versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée » et si, d'autre part, l'on ne considérait, pour l'application de ce paragraphe *c*, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 6° à 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

167. La section II.6.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.157 à 1029.8.36.166, est abrogée.

168. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais admissibles », des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt », des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource », des sous-paragraphe suivants :

« i.1. la municipalité régionale de comté de Kamouraska ;

« i.2. la municipalité régionale de comté de La Matapédia ;

« i.3. la municipalité régionale de comté de La Mitis ; » ;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource », des sous-paragraphe suivants :

« ii.1. la municipalité régionale de comté des Basques ;

« ii.2. la municipalité régionale de comté de Matane ; » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource », des sous-paragraphe suivants :

« iv. la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette ;

« v. la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup ;

« vi. la municipalité régionale de comté de Témiscouata ; » ;

7° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « société exclue » par le suivant :

« *e*) une société soit qui exploitait une entreprise reconnue, pour l'application de la section II.6.6.6.1, avant le 1^{er} avril 2008 et, lorsque l'année d'imposition est celle dans laquelle l'année civile 2008 ou 2009 se termine, qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ou, lorsque l'année d'imposition est celle dans laquelle l'année civile 2010 se termine, qui a fait le choix prévu à l'article

1029.8.36.72.82.3.1.1 pour l'année, soit qui est associée à une telle société dans l'année ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

3. Les sous-paragraphes 3° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 9 décembre 2009, sauf s'ils sont engagés à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2011 conformément à une obligation écrite contractée avant le 10 décembre 2009 ou à l'égard d'un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant cette dernière date.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.40, des suivants :

« **1029.8.36.166.40.1.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant de la partie des frais admissibles de la société admissible, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition quelconque qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, soit sa part de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition quelconque, qui sont visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année quelconque en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article ;

b) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, soit au montant attribué pour l'année donnée à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société admissible en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente section.

L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année

d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le montant de la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article ;

b) soit le montant de la part d'une société membre du groupe associé dans l'année de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes terminé dans une année d'imposition de cette société qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à l'excédent déterminé en vertu de cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Pour l'application du présent article et de l'article 1029.8.36.166.40.2, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa et du paragraphe *b* du deuxième alinéa, la part d'une société de la partie des frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, d'une société de personnes pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette partie des frais.

« **1029.8.36.166.40.2.** Lorsqu'une société membre d'un groupe associé pour une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la présente section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation

d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de cette section, attribuer, pour l'année d'imposition, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés membres de ce groupe, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.1 et, en pareil cas, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année de chacune de ces sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.36.166.40.3.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de ses frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article.

« **1029.8.36.166.40.4.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de l'entreprise conjointe est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, à titre de partie à l'entreprise conjointe dans un exercice financier de l'entreprise conjointe qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article.

Pour l'application du présent article, une entreprise conjointe est réputée une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la part d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe est égale :

a) dans le cas d'une société :

i. lorsque son année d'imposition ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour un exercice financier de l'entreprise conjointe dont une partie est comprise dans l'année d'imposition, représentée par le rapport entre les frais admissibles engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cette partie de l'exercice

financier de l'entreprise conjointe qui est comprise dans l'année d'imposition de la société et l'ensemble des frais admissibles engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice financier de l'entreprise conjointe ;

ii. lorsque son année d'imposition se termine le 31 décembre d'une année civile, à sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de l'entreprise conjointe dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition de la société ;

b) dans le cas d'une société de personnes :

i. lorsque l'exercice financier de la société de personnes ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de l'entreprise conjointe dont une partie est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes, représentée par le rapport entre les frais admissibles engagés par la société de personnes, à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans cette partie de l'exercice financier de l'entreprise conjointe qui est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes et l'ensemble des frais admissibles engagés par la société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice financier de l'entreprise conjointe ;

ii. lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine le 31 décembre d'une année civile, à la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de l'entreprise conjointe dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de la société de personnes.

Pour l'application du troisième alinéa, la part d'une société ou d'une société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier de l'entreprise conjointe est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre les frais admissibles engagés par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans cet exercice financier, à titre de partie à l'entreprise conjointe et l'ensemble des frais admissibles engagés dans l'exercice financier de cette entreprise conjointe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

170. 1. L'article 1029.8.36.166.42 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.36.166.42.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles et si la société ne considérait, parmi ses frais admissibles ou sa part des frais admissibles d'une société de personnes, que la partie de tels frais qui sont visés au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, sur l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46.

Le montant auquel la définition de l'expression « limite relative à une partie inutilisée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, l'excédent, sur ses impôts totaux pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun représente un excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.46 qui serait déterminé à l'égard d'une année d'origine, au sens de ce paragraphe, relativement à l'année d'imposition, si la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait comme suit :

« « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition, lorsque le capital versé qui est attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, désigne l'excédent, sur le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année, du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles et si la société ne considérait, parmi ses frais admissibles ou sa part des frais admissibles d'une société de personnes, que la partie de tels frais qui n'excède, selon le cas :

a) ni le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année ;

b) ni la part de la société du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société ;

c) ni la partie des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe ;

d) ni la partie des frais admissibles de la société de personnes engagés, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, à titre de partie à une entreprise conjointe, qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe ; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

171. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.42, du suivant :

« **1029.8.36.166.42.1.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 octobre 2009.

172. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.166.43.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, relativement à un bien admissible :

a) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, l'ensemble des montants, dans la mesure où cet ensemble ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, dont chacun représente le produit obtenu en multipliant la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45 ;

b) le produit obtenu en multipliant par 5 % la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, autre que la partie de ces frais qui est visée au paragraphe a. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'ensemble des montants visé au paragraphe a du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur la partie de l'ensemble des montants visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article. » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.40.1, le cas échéant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

173. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.166.44.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, relativement à un bien admissible :

a) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, l'ensemble des montants, dans la mesure où cet ensemble ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède sa part du plafond cumulatif de frais

admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45 ;

b) le produit obtenu en multipliant par 5 % sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, autre que la partie de ces frais qui est visée au paragraphe *a.* » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année sur la partie de l'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article. » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant. » ;

4° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.40.1, le cas échéant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

174. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.166.45.** Le taux auquel le paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphe i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, le taux déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède la formule, de « visées au paragraphe *b* » par « visées aux sous-paragraphe i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe *b* » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$10\% - [5\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$] . \text{ » } .$

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 9 décembre 2009, sauf s'ils sont engagés à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2011 conformément à une obligation écrite avant le 10 décembre 2009 ou à l'égard d'un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant cette dernière date.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 décembre 2009.

175. 1. L'article 1029.8.36.166.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

176. 1. L'article 1029.8.61.18.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « paragraphes *b* et *c* » par « paragraphes *a* et *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

177. L'article 1029.8.61.46 de cette loi est modifié par le remplacement de « et le livre IX » par les mots « et le présent livre » et par la suppression de « de ce livre IX ».

178. 1. L'article 1029.8.61.51 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie peut aussi suspendre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier. La Régie doit procéder avec diligence à l'enquête. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 2009.

179. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

180. L'article 1029.8.119 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

181. L'article 1029.8.145 de cette loi est modifié par le remplacement de « livre IX » par les mots « présent livre » et par la suppression des mots « de ce livre ».

182. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié par la suppression de « II.6.5.1, » et de « II.6.5.4, », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i.

183. L'article 1049.14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « qui procède », de « avant le 24 juin 2009 ».

184. L'article 1049.14.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « qui procède », de « avant le 24 juin 2009 ».

185. 1. L'article 1049.14.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.14.23.** Une société qui fait défaut de transmettre au ministre dans le délai imparti, conformément au paragraphe *d* de l'article 965.76, une copie de la déclaration visée à ce paragraphe encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 10 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8, de ce qui suit :

« **LIVRE X.2**

« **DIVULGATIONS D'OPÉRATIONS**

« **TITRE I**

« **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

« **1079.8.1.** Dans le présent livre, l'expression :

« avantage fiscal » signifie une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi, y compris la réduction, l'évitement ou le report de l'impôt ou d'un autre montant qui serait à payer en vertu de la présente loi si ce n'était d'un accord fiscal, de même que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi qui découle d'un accord fiscal ;

« conseiller » à l'égard d'une opération signifie une personne ou une société de personnes qui fournit de l'aide, de l'assistance ou des conseils relativement à la conception ou à la mise en œuvre de l'opération, ou qui la commercialise ou en fait la promotion ;

« opération » comprend, d'une part, un arrangement ou un événement et, d'autre part, une série d'opérations ;

« opération comportant une rémunération conditionnelle », réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre, signifie, sous réserve du deuxième alinéa, une opération relativement à laquelle la rémunération d'un conseiller à l'égard de l'opération prend l'une des formes suivantes :

a) la rémunération est conditionnelle, en totalité ou en partie, à l'obtention d'un avantage fiscal résultant de l'opération ou est établie, en totalité ou en partie, en fonction de cet avantage fiscal ;

b) la rémunération peut être remboursée, de quelque manière que ce soit, en totalité ou en partie, si l'avantage fiscal qui était censé résulter de l'opération ne se concrétise pas ;

c) la rémunération n'est acquise, en totalité ou en partie, au conseiller qu'après l'expiration d'un délai de prescription prévu par une loi et applicable à l'année d'imposition ou aux années d'imposition du contribuable pendant lesquelles l'opération se déroule ;

« opération confidentielle », réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre, signifie une opération dans le cadre de laquelle, d'une part, le contribuable ou la société de personnes a retenu les services d'un conseiller à l'égard de l'opération et, d'autre part, le contrat entre le contribuable et le conseiller ou entre la société de personnes et le conseiller, selon le cas, comporte, relativement à l'opération, un engagement de confidentialité qui est pris par le contribuable ou la société de personnes envers d'autres personnes ou envers une administration fiscale au Canada ou ailleurs.

Pour l'application de la définition de l'expression « opération comportant une rémunération conditionnelle » prévue au premier alinéa, les opérations suivantes sont exclues :

a) toute demande relative au versement à un contribuable d'un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition ;

b) toute demande relative à l'analyse et à la révision d'un montant d'intérêt à payer par un contribuable en vertu de la présente loi, à la suite de l'établissement d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire pour une année d'imposition ;

c) toute demande relative à la révision d'une déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition à la suite de sa production en vertu de la présente loi ;

d) l'opération à l'égard de laquelle une entente est intervenue avec une personne qui est membre d'un ordre professionnel et selon laquelle le résultat obtenu par cette personne constitue l'un des facteurs pris en considération dans la fixation de la rémunération de cette personne, et ce, conformément à une disposition du code de déontologie adopté par l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par cette personne.

Pour l'application de la définition de l'expression « opération confidentielle » prévue au premier alinéa, il est entendu qu'un engagement de confidentialité envers d'autres personnes ne comprend pas une clause visant à ce que la responsabilité professionnelle d'un conseiller n'existe qu'envers son client et suivant laquelle un tiers ne peut, pour ses propres fins, se fonder sur l'opinion émise par le conseiller à son client.

« **1079.8.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « opération confidentielle » prévue au premier alinéa de l'article 1079.8.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un contrat avec un conseiller est conclu par une société associée ou une personne liée, au moment de la conclusion du contrat, au contribuable ou à la société de personnes, ce contrat est réputé avoir été conclu par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas ;

b) lorsqu'un engagement de confidentialité avec un conseiller est pris par une société associée ou une personne liée, au moment où l'engagement est pris, au contribuable ou à la société de personnes, cet engagement est réputé avoir été pris par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas.

« **1079.8.3.** Pour l'application du présent livre, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une personne est membre, ou est réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes, la personne est réputée membre de l'autre société de personnes ;

b) aux fins de déterminer si une société est associée ou si une personne est liée à une société de personnes à un moment donné, la société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue qui serait établie à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes si cet exercice financier se terminait à ce moment ;

c) aux fins de déterminer si une personne est liée à un contribuable ou à une société de personnes à un moment donné, une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu

de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'un pouvoir discrétionnaire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'un pouvoir discrétionnaire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **1079.3.4.** Pour l'application des articles 1079.8.5 et 1079.8.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de l'incidence sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, résultant d'une opération donnée visée à l'un de ces articles, doit être déterminé selon la formule suivante :

$$A + B ;$$

b) le montant de l'incidence sur le revenu d'une société de personnes donnée pour un exercice financier, résultant d'une opération donnée visée à l'un de ces articles, doit être déterminé selon la formule suivante :

$$C + D.$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du revenu du contribuable qui serait déterminé pour l'année d'imposition si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée, sur le revenu du contribuable pour l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, du contribuable pour l'année d'imposition, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui serait celle du contribuable pour l'année d'imposition si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée ;

c) la lettre C représente l'excédent, sur le revenu de la société de personnes donnée pour l'exercice financier, du montant qui constituerait le revenu de la société de personnes donnée pour l'exercice financier si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée ;

d) la lettre D représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui aurait été celle de la société de personnes donnée pour l'exercice financier si elle était un contribuable dont l'année d'imposition coïncide avec cet exercice financier, sur l'ensemble déterminé au troisième alinéa.

L'ensemble auquel le paragraphe *d* du deuxième alinéa fait référence est l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui serait celle de la société de personnes donnée pour l'exercice financier si elle était un contribuable dont l'année d'imposition coïncide avec cet exercice financier et si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée.

« TITRE II

« DIVULGATIONS OBLIGATOIRES

« **1079.8.5.** Un contribuable qui réalise une opération comportant une rémunération conditionnelle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice

financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, cette opération résulterait, directement ou indirectement :

a) dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour l'année ;

b) dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes, en une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour l'exercice financier.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

« **1079.8.6.** Un contribuable qui réalise une opération confidentielle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, cette opération résulterait, directement ou indirectement :

a) dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour l'année ;

b) dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes, en une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour l'exercice financier.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

« TITRE III

« DIVULGATION PRÉVENTIVE

« **1079.8.7.** Un contribuable peut divulguer au ministre, dans une déclaration de renseignements qui doit être produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, toute opération dont lui-même ou une société de personnes dont il est membre a commencé la réalisation dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas.

« TITRE IV

« AUTRES RÈGLES

« **1079.8.8.** Pour l'application du présent livre, une divulgation faite par un membre d'une société de personnes est réputée avoir été faite par chaque autre membre de la société de personnes.

« **1079.8.9.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, doit être transmise au ministre, sous pli séparé et par courrier recommandé, au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements suivants :

- a) l'identité de toutes les parties impliquées dans l'opération et les liens existant entre elles au cours de sa réalisation ;
- b) une description complète des faits relatifs à l'opération ;
- c) un exposé des conséquences fiscales qui résultent de l'opération ;
- d) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

La description des faits et l'exposé des conséquences fiscales doivent être suffisamment détaillés pour permettre au ministre d'analyser l'opération et d'avoir une juste compréhension de ces conséquences fiscales.

Le ministre doit confirmer la réception de la déclaration de renseignements prévue au premier alinéa.

« **1079.8.10.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, doit être transmise au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable qui a réalisé l'opération pour l'année d'imposition visée à cet article ou, dans le cas d'une opération réalisée par une société de personnes, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R78 de ce règlement, doit au plus tard être produite pour l'exercice financier de celle-ci visé à cet article 1079.8.5, 1079.8.6 ou 1079.8.7, selon le cas, ou devrait ainsi être produite si ce n'était l'article 36.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1079.8.11.** Une déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7 et qui est transmise au ministre, est réputée lui avoir été transmise conformément à l'article 1079.8.9 si, dans les 120 jours qui suivent le jour de cette transmission, le ministre ne communique pas avec la personne qui a produit la déclaration

pour obtenir des renseignements additionnels relativement à cette opération ou aux conséquences fiscales qui en résultent.

« **1079.8.12.** Pour l'application du titre I du livre XI, la divulgation faite en vertu du présent livre d'une opération ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission quant à l'application des règles de ce titre I à l'opération ainsi divulguée.

« TITRE V

« OMISSION DE DIVULGATION

« **1079.8.13.** Lorsque, relativement à une opération visée à l'un des articles 1079.8.5 et 1079.8.6, le contribuable qui a réalisé l'opération, ou un membre de la société de personnes qui a réalisé l'opération, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 à l'égard de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Toutefois, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1079.8.14.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.8.13, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société :

a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 ;

b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1079.8.15.** Lorsque, relativement à une année d'imposition d'un contribuable donné visé au deuxième alinéa pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération comportant une rémunération conditionnelle ou d'une opération confidentielle, un contribuable qui a réalisé cette opération ou un membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération omet de transmettre, conformément à l'article 1079.8.5 ou 1079.8.6, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 à l'égard de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une

nouvelle détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas :

a) au plus tard trois ans après le jour où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre à l'égard de cette opération, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article 1010 ;

b) au plus tard quatre ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe *a.0.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 ;

c) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 et que l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération ;

d) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 et que l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération.

Le contribuable donné auquel le premier alinéa fait référence, relativement à une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération visée à cet alinéa, est l'un des suivants :

a) le contribuable qui a réalisé cette opération ;

b) chaque contribuable qui est membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition ;

c) une société associée au contribuable ou à la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée ;

d) une société associée à un contribuable membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée ;

e) une personne liée au contribuable ou à la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée ;

f) une personne liée à un contribuable membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération visée au premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, en vertu du premier alinéa, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à ces conséquences fiscales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 14 octobre 2009. Toutefois :

1° les titres II et V du livre X.2 de la partie I de cette loi ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération faisant partie d'une série d'opérations, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, qui commence avant le 15 octobre 2009 et qui est complétée avant le 1^{er} janvier 2010 ;

2° une déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.10 de cette loi est réputée transmise au ministre du Revenu dans le délai imparti si elle lui est transmise au plus tard 60 jours après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ;

3° pour l'application de la définition de l'expression « opération confidentielle » prévue au premier alinéa de l'article 1079.8.1 de cette loi à l'égard d'un engagement de confidentialité pris dans un contrat de services d'application générale, au sens du paragraphe 3, conclu avant le 1^{er} mars 2010 entre un conseiller, au sens de ce premier alinéa, et un contribuable ou une société de personnes, si le contrat de services d'application générale comporte, relativement aux services rendus par le conseiller, un engagement de confidentialité qui est pris par le contribuable ou la société de personnes envers d'autres personnes ou envers une administration fiscale au Canada ou ailleurs, et que les parties mettent fin à cet engagement de confidentialité avant le 15 avril 2010, cet engagement de confidentialité est réputé n'avoir jamais existé et, à cet égard, les parties sont considérées comme ayant mis fin à l'engagement de confidentialité avant cette date si l'une des conditions suivantes s'applique :

a) elles y mettent fin par écrit avant cette date ;

b) elles concluent par écrit avant cette date un nouveau contrat de services d'application générale ne comportant pas un tel engagement de confidentialité et ce nouveau contrat met fin à l'ancien contrat de services d'application générale ;

c) le conseiller renonce irrévocablement par écrit avant cette date à cet engagement de confidentialité pris en sa faveur et en informe le contribuable ou la société de personnes par avis personnalisé ou par avis général diffusé sur son site Internet.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 3° du paragraphe 2, un contrat de services d'application générale désigne un contrat de services conclu entre un conseiller et un contribuable ou une société de personnes qui est applicable à l'ensemble des services fournis pendant une période déterminée ou indéterminée. Toutefois, un contrat de services portant sur une ou plusieurs opérations particulières ne constitue pas un contrat de services d'application générale.

187. 1. L'article 1079.9 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après la définition de l'expression « opération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « promoteur » d'une opération ou d'une série d'opérations signifie une personne ou une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle commercialise l'opération ou la série d'opérations, en fait la promotion, ou soutient autrement sa croissance ou l'intérêt qu'elle suscite ;

b) elle reçoit ou a le droit de recevoir, directement ou indirectement, une contrepartie pour cette commercialisation, cette promotion ou ce soutien, ou une personne ou une société de personnes à laquelle elle est liée ou associée reçoit ou a le droit de recevoir ainsi une telle contrepartie ;

c) il est raisonnable de considérer qu'elle exerce un rôle important dans cette commercialisation, cette promotion ou ce soutien. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « promoteur » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un employé d'une personne ou d'une société de personnes :

a) l'employé, autre qu'un employé déterminé, n'est pas considéré comme exerçant un rôle important dans la commercialisation, la promotion ou le

soutien, par la personne ou la société de personnes, d'une opération ou d'une série d'opérations ;

b) la conduite de l'employé est réputée celle de la personne ou de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 14 octobre 2009. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 15 octobre 2009 et complétée avant le 1^{er} janvier 2010.

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.9, du suivant :

« **1079.9.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « promoteur » prévue au premier alinéa de l'article 1079.9 et de l'article 1079.13.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes est associée ou liée à une autre personne ou société de personnes, une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chacun de ses membres, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue qui serait établie à l'égard du membre pour l'exercice financier de cette société de personnes si cet exercice financier se terminait à ce moment ;

b) aux fins de déterminer si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes est liée à une autre personne ou société de personnes, une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des

droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 octobre 2009.

189. 1. L'article 1079.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.11.** Une opération d'évitement signifie une opération qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables.

Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas considérés comme des objets véritables les objets suivants d'une opération ou une combinaison de ceux-ci :

a) l'obtention d'un avantage fiscal ;

b) la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt, ou d'un autre montant exigible au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, autre que la présente loi ;

c) l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, autre que la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique soit à une année d'imposition qui est postérieure à l'année d'imposition 2008, soit à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 2009 et à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 15 octobre 2009 ;

2° au 15 octobre 2009, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination fondée sur l'application du titre I du livre XI de la partie I de cette loi.

3. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes le 30 janvier 2009 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date, dans la requête en appel ou l'avis d'opposition signifié au ministre du Revenu, que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt, ou d'un autre montant exigible au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, autre que la Loi sur les impôts, ou pour l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une telle loi.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.13, des suivants :

« **1079.13.1.** Lorsque, par suite de l'application de l'article 1079.10 à l'égard d'une opération, les attributs fiscaux d'une personne sont déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal, cette personne encourt une pénalité égale à 25 % du montant de l'avantage fiscal supprimé.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne a produit une déclaration de renseignements à l'égard de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7.

« **1079.13.2.** Lorsqu'une personne, appelée « personne donnée » dans le présent article, encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.1 à l'égard d'une opération, le promoteur de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, encourt une pénalité égale à 12,5 % de l'un des montants suivants :

a) si l'opération ou la série d'opérations est réalisée par la personne donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie que le promoteur, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou

associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou société de personnes à l'égard de cette opération ;

b) si l'opération ou la série d'opérations est réalisée par une société de personnes dont la personne donnée est membre, le montant qui correspond à la proportion convenue, à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'opération ou la série d'opérations est réalisée, de l'ensemble visé au paragraphe *a*.

Lorsqu'une pénalité imposée à une personne donnée en vertu de l'article 1079.13.1 relativement à une opération est annulée par suite d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, selon le cas, le ministre doit, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation et déterminer de nouveau les pénalités et les intérêts à payer par le promoteur de l'opération ou de la série d'opérations, en vertu du premier alinéa, afin de tenir compte de cette décision ou de ce jugement.

« **1079.13.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1079.13.2, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une personne donnée est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent article, d'une société de personnes, appelée « société de personnes interposée » dans le présent article, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, et que la société de personnes interposée est elle-même membre d'une société de personnes quelconque à la fin de l'exercice financier quelconque de celle-ci qui se termine dans l'exercice financier interposé :

a) la personne donnée est réputée membre de la société de personnes quelconque à la fin de l'exercice financier quelconque ;

b) la proportion convenue à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée par la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque.

« **1079.13.4.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.2, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société :

a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 ;

b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 14 octobre 2009. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 15 octobre 2009 et complétée avant le 1^{er} janvier 2010.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.15, du suivant :

« **1079.15.1.** Lorsque l'article 1079.10 s'applique à une personne relativement à une opération et que cette personne n'a pas produit de déclaration de renseignements, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, à l'égard de cette opération ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu, à l'égard de cette personne, à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, déterminer les attributs fiscaux de cette personne, les intérêts et les pénalités, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire :

a) au plus tard six ans après soit le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010, soit, si l'opération ou la série d'opérations en est une dont la divulgation est prévue à l'un des articles 1079.8.5 et 1079.8.6, le jour, s'il est postérieur, où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre relativement à l'opération ou à la série d'opérations ;

b) au plus tard sept ans après le jour déterminé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, la personne est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Toutefois, le ministre ne peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'une personne, est visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, en raison de l'application de l'article 1079.10 à cette personne relativement à une opération, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 octobre 2009, relativement à une opération réalisée après le 14 octobre 2009, autre qu'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 15 octobre 2009 et complétée avant le 1^{er} janvier 2010.

192. L'article 1091 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « 737.18.28, ».

193. 1. L'article 1102.4 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et qui est :

- i. soit une action d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société ;
- ii. soit un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

194. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.0.0.1.** Dans les parties III.0.1, III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.2, III.1.1.3, III.1.1.7, III.10 et III.10.1 à III.10.2, les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « III.2.4 » par « III.2.6 » ;

3° par l'addition, après la définition de l'expression « exercice financier » prévue au troisième alinéa, des définitions suivantes :

« « particulier » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« « personne » a le sens que lui donne l'article 1. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 2009.

195. L'article 1129.0.0.4 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

196. L'article 1129.0.0.6 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement de « parties III.0.3 » et de « III.10.2 et III.10.5 à III.10.7 » par, respectivement, « parties III.0.1, III.0.3, III.1.0.6 » et « III.10.1.1, III.10.1.1.2, III.10.2, III.10.5 à III.10.7, III.10.9 et III.12.1 ».

197. L'article 1129.2 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* du premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i*, de « , au sens de l'article 1, » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

198. L'article 1129.4.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « , au sens de l'article 1, ».

199. 1. L'article 1129.4.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.0.5.** Dans la présente partie, les expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques », « coût de la main-d'œuvre attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », « dépense de main-d'œuvre admissible », « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », « frais de production admissibles », « production admissible » et « production admissible à petit budget » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

200. 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « , au sens de l'article 1, » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du quatrième ou du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, tenir compte, pour l'année donnée, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que le coût ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques, une dépense de main-d'œuvre admissible ou des frais de production admissibles à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique l'un des sous-paragraphes i et i.1, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

«iii. soit un montant relatif au coût de la main-d'œuvre attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques ou à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à un montant versé dans une année pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue à la société, relativement au bien. » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«i.1. lorsque le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i.1 avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société le coût ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle soit a été engagé le coût ou la dépense à laquelle ce montant est attribuable, soit ont été engagés les frais auxquels ce montant est attribuable ; ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 13 juin 2009.

201. L'article 1129.4.0.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, de « , au sens de l'article 1, ».

202. L'article 1129.4.0.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « , au sens de l'article 1, ». ».

203. 1. L'article 1129.4.0.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.0.17.** Dans la présente partie, les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression », « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires », « groupe admissible d'ouvrages » et « ouvrage admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.13. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2009.

204. 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « frais d'impression » et de « une autre personne, au sens de l'article 1, » par, respectivement, les mots « frais d'impression et de réimpression » et « une autre personne » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii.* soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires ou dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression, à l'égard du bien, ou relatif à des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression du bien ou à des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe *i*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « frais d'impression », et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 juin 2009.

205. L'article 1129.12.18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et après les mots « fait l'objet », de « , avant le 24 juin 2009, ».

206. L'article 1129.12.19 de cette loi, modifié par l'article 193 du chapitre 5 des lois de 2010, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède la

formule prévue au premier alinéa et après les mots « fait l'objet », de « , avant le 24 juin 2009, ».

207. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.12.22, de ce qui suit :

« **PARTIE III.2.5**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT DANS LE CADRE DU PREMIER RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

« **1129.12.23.** Dans la présente partie, l'expression :

« coopérative admissible » a le sens que lui donne le Régime d'investissement coopératif ;

« Régime d'investissement coopératif » désigne le Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) ;

« titre admissible » a le sens que lui donne l'article 6 du Régime d'investissement coopératif.

« **1129.12.24.** Une coopérative admissible qui procède, après le 23 juin 2009 et avant le 1^{er} janvier 2010, au rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation qu'elle a émis en vertu du Régime d'investissement coopératif doit payer pour l'année civile 2009 un impôt égal à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat en bloc est visé au troisième alinéa :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ;

b) la lettre B représente le montant payé par la coopérative admissible pour le rachat du titre admissible.

Le rachat en bloc auquel le premier alinéa fait référence désigne un rachat en bloc qui :

a) soit satisfait aux exigences prévues à l'article 8 du Régime d'investissement coopératif relativement à l'augmentation de la réserve ;

b) soit a fait l'objet d'une dispense accordée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu du premier alinéa de l'article 10.3 du Régime d'investissement coopératif ;

c) soit constitue une opération d'échange visée au quatrième alinéa.

L'opération d'échange à laquelle le paragraphe c du troisième alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 6 du Régime d'investissement coopératif.

« **1129.12.25.** Une coopérative admissible qui doit payer pour l'année civile 2009 un impôt en vertu de l'article 1129.12.24 doit, au plus tard le 31 mars 2010, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

« **1129.12.26.** Sous réserve de l'article 1129.12.28, lorsqu'un titre admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat par une coopérative admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.27, le particulier visé à l'article 965.37, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. 25 % du coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour le particulier ou pour la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier au moment de l'acquisition de ce titre ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible pour le rachat du titre admissible.

« **1129.12.27.** Sous réserve de l'article 1129.12.28, lorsqu'un titre admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat par une coopérative admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B \times C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. 25 % du coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible pour le rachat du titre admissible ;

c) la lettre C représente la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, le coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes correspond à l'ensemble des coûts déterminés à l'égard des membres de celle-ci conformément à l'article 965.37.1, sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

« **1129.12.28.** Les articles 1129.12.26 et 1129.12.27 ne s'appliquent pas à l'égard du rachat d'un titre admissible d'une coopérative admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif lorsque ce rachat satisfait aux exigences prévues à la section 4 de ce régime ou est effectué dans le cadre

du rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation de cette coopérative.

« **1129.12.29.** Lorsqu'une coopérative admissible rachète un titre admissible à l'égard duquel un impôt est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27, les règles suivantes s'appliquent :

a) la coopérative admissible doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat de ce titre ;

b) la coopérative admissible doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat de ce titre.

« **1129.12.30.** Une coopérative admissible doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27, tout montant qu'elle n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.12.29 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

« **1129.12.31.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« **PARTIE III.2.6**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT DANS LE CADRE DU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

« **1129.12.32.** Dans la présente partie, les expressions « coopérative admissible », « fédération de coopératives admissible », « membre admissible » et « titre admissible » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1).

« **1129.12.33.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui procède, au cours d'une année civile et après le 23 juin 2009, au rachat ou au remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation qu'elle a émis en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) doit payer pour cette année un impôt égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat ou ce remboursement en bloc constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement du titre admissible.

L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

« **1129.12.34.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui doit payer pour une année civile un impôt en vertu de l'article 1129.12.33 doit, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle cet impôt est payable, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

« **1129.12.35.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.36, le particulier visé à l'article 965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat ou ce remboursement est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, selon le cas :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le taux prévu au troisième alinéa par le coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour le particulier ou pour la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier au moment de l'acquisition de ce titre ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement du titre admissible.

Le taux auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est de 25 %, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et de 30 % dans les autres cas.

« **1129.12.36.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat ou ce remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, selon le cas :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B \times C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le taux prévu au troisième alinéa par le coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour la société de personnes ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement du titre admissible ;

c) la lettre C représente la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa.

Le taux auquel le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est de 25 %, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et de 30 % dans les autres cas.

Pour l'application du présent article, le coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes correspond à l'ensemble des coûts déterminés à l'égard des membres admissibles de celle-ci conformément à l'article 965.39.5, sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

« **1129.12.37.** Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse un titre admissible à l'égard duquel un impôt est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.35 et 1129.12.36, les règles suivantes s'appliquent :

a) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou du remboursement de ce titre ;

b) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou du remboursement de ce titre.

« **1129.12.38.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.35 et 1129.12.36, tout montant que cette coopérative ou cette fédération de coopératives n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.12.37 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

« **1129.12.39.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier fait référence à

ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.2.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'un rachat effectué après le 23 juin 2009 et, lorsqu'il édicte la partie III.2.6 de cette loi, il s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après cette date.

208. L'article 1129.27.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.27.15.** Dans la présente partie, les expressions « partie inutilisée du crédit d'impôt », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 776.1.7. ».

209. 1. L'article 1129.45.3.30.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c par le suivant :

« i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.4 et de l'un des articles 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d par le suivant :

« i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.4 et de l'un des articles 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avait été attribué à la

société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe g par le suivant :

« i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.4 et de l'un des articles 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et si, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

210. 1. L'article 1129.45.3.30.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes c et d, de « pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 » et de « conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 » par, respectivement, « pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1 » et « conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 ou 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe g, de « pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 » et de « conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16, » par, respectivement, « pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1 » et « conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 ou 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

211. L'article 1129.45.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.13.** Dans la présente partie, les expressions « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.95. ».

212. L'article 1129.45.32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.32.** Dans la présente partie, les expressions « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.147. ».

213. L'article 1129.63 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « particulier » et « personne ».

214. L'article 1129.67 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « particulier » et « personne ».

215. 1. L'article 1129.70 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, des mots « situé au Canada » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *i.* soit des titres de propriété de biens immeubles ou réels de la fiducie ou d'une autre entité déterminée dont tous les titres sont détenus par la fiducie, y compris des biens immeubles ou réels que la fiducie ou l'autre entité déterminée détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d)* une action du capital-actions d'une société, une participation au revenu ou au capital dans une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes, autre qu'une société canadienne imposable, qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou qu'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, selon le cas, si plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, découle directement ou indirectement d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *c* ou d'une combinaison de ceux-ci ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* un titre d'une entité déterminée, sauf une entité de placement de portefeuille, si la fiducie ou la société de personnes détient à ce moment : » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien immeuble ou réel » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« capital innovateur réglementé » désigne les capitaux propres d'une fiducie lorsque, à la fois :

a) depuis le 1^{er} novembre 2006, les capitaux propres sont autorisés soit par le surintendant des institutions financières du Canada, soit par l'Autorité des marchés financiers ou un organisme de réglementation provincial doté de pouvoirs semblables à ceux du surintendant des institutions financières du Canada, à titre de fonds propres de catégorie 1 ou de catégorie 2 d'une institution financière, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 181 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

b) les modalités des capitaux propres n'ont pas changé après le 1^{er} août 2008 ;

c) la fiducie n'a pas émis de capitaux propres après le 31 octobre 2006 ;

d) les seuls biens hors portefeuille détenus par la fiducie sont :

i. soit des dettes de l'institution financière ;

ii. soit des actions du capital-actions de l'institution financière que la fiducie a acquises dans le seul but de satisfaire un droit d'exiger de la fiducie qu'elle accepte, comme l'exige un détenteur des capitaux propres, le rachat de ces capitaux propres ;

« capitaux propres » d'une entité désigne les biens suivants :

a) si l'entité est une société, une action de son capital-actions ;

b) si l'entité est une fiducie, une participation au capital ou au revenu dans l'entité ;

c) si l'entité est une société de personnes, un intérêt à titre de membre de l'entité ;

d) une dette de l'entité et, pour l'application de la définition de l'expression « dette transigée publiquement », un titre de l'entité qui est une dette d'une autre entité, lorsque :

i. soit la dette peut être convertie en capitaux propres, ou échangée contre des capitaux propres, de l'entité ou d'une autre entité ;

ii. soit tout montant payé ou à payer à l'égard de la dette est conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production en découlant ou est établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production, ou est calculé en fonction soit des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable, soit des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une société, soit du revenu ou du capital payé ou à payer à un membre d'une société de personnes ou à un bénéficiaire d'une fiducie ;

e) le droit à l'un des éléments visés au présent paragraphe ou à l'un des paragraphes *a* à *d* ou le droit d'acquérir l'un de ces éléments ; » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « dette non affiliée transigée publiquement » d'une entité à un moment quelconque désigne une dette transigée publiquement de l'entité si, à ce moment, la juste valeur marchande de l'ensemble des dettes transigées publiquement de l'entité qui sont détenues à ce moment par des personnes ou des sociétés de personnes qui ne sont pas affiliées à l'entité représente au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des dettes transigées publiquement de l'entité ;

« « dette transigée publiquement » d'une entité désigne une dette qui est un titre de l'entité, qui ne fait pas partie de ses capitaux propres et qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociée sur une telle bourse ou un tel autre marché ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « entité de placement de portefeuille » à un moment quelconque désigne une entité qui ne détient aucun bien hors portefeuille à ce moment ; » ;

8° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. des loyers de biens immeubles ou réels ;

« ii. des intérêts découlant de créances garanties par des hypothèques grevant des biens immeubles ou réels ;

« iii. des gains en capital provenant de l'aliénation de biens immeubles ou réels ; » ;

9° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) la juste valeur marchande totale de l'ensemble des biens qu'elle détient dont chacun est un bien immeuble ou réel, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit, n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie à ce moment ; » ;

10° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition désigne une fiducie qui n'est, pour l'année, ni une fiducie de placement immobilier ni une filiale exclue et qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes : » ;

11° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) les placements faits dans la fiducie sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché ; » ;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « filiale exclue » pour une année d'imposition désigne une entité dont les capitaux propres ne sont à aucun moment de l'année :

a) ni inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché ;

b) ni détenus par une personne ou une société de personnes autre :

i. qu'une fiducie de placement immobilier ;

ii. qu'une société canadienne imposable ;

iii. qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou qu'une fiducie qui serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget

du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) ;

iv. qu'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou qu'une société de personnes qui serait une société de personnes intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires ;

v. qu'une filiale exclue pour l'année ; » ;

13° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « loyers de biens immeubles ou réels » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « loyers de biens immeubles ou réels » comprend les loyers et les paiements semblables pour l'usage ou le droit d'usage de biens immeubles ou réels, les montants payés pour des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens et tout paiement qui est inclus en vertu du paragraphe *a* de l'article 663 dans le calcul du revenu du bénéficiaire du paiement et qui provient de la partie du revenu de la fiducie, établi sans tenir compte de l'article 657, que l'on peut attribuer à des loyers de biens immeubles ou réels, mais ne comprend pas : » ;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « placement » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « placement » dans une fiducie ou une société de personnes désigne les biens suivants, mais ne comprend ni une dette non affiliée transigée publiquement de la fiducie ou de la société de personnes, ni le capital innovateur réglementé :

a) un bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes ;

b) un droit que l'on peut raisonnablement considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'un titre de la fiducie ou de la société de personnes ; » ;

15° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition désigne une société de personnes qui n'est pas une filiale exclue pour l'année et qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes : » ;

16° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) les placements faits dans la société de personnes sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché ; » ;

17° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

216. 1. L'article 1129.75 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1129.75.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le livre I de la partie I et les articles 647, 1000 à 1024, 1026, 1026.0.1 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie et, pour l'application de la présente partie à une entité intermédiaire de placement déterminée qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

217. 1. L'article 1137.0.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réfère le paragraphe *b*.1.2 de l'article 1137 » par « le paragraphe *b*.1.2 de l'article 1137 fait référence » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a*) le capital versé de la société déterminé, en ne tenant pas compte de l'article 1138.2.6, pour l'année d'imposition précédente, ou, si l'année d'imposition est le premier exercice financier de la société, son capital versé déterminé, en ne tenant pas compte du paragraphe *b*.1.2 de l'article 1137 et de l'article 1138.2.6, sur la base de ses états financiers au début de cet exercice financier ;

« *b*) lorsque, au cours de l'année d'imposition, la société est associée à une autre société, le capital versé de cette autre société déterminé, en ne tenant pas compte de l'article 1138.2.6, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année d'imposition de la société, ou, si cette autre société n'a pas une telle année d'imposition, son capital versé déterminé, en ne tenant pas

compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et de l'article 1138.2.6, sur la base de ses états financiers au début de son premier exercice financier. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

218. 1. L'article 1138.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1138.2.3.** Une société qui est une société admissible pour l'année, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre un montant égal au moindre du montant déterminé en vertu de l'article 1138.2.3.1 à l'égard de la société pour l'année et de celui déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.3, du suivant :

« **1138.2.3.1.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1138.2.3 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal au produit obtenu en multipliant le solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année par la proportion inverse de celle que représente le pourcentage déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 1132.5 et, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, par la proportion inverse de celle qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu de l'article 1133.

Pour l'application du premier alinéa, le solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition est égal à l'excédent de son plafond des aides fiscales pour l'année, déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

i. 8 % du moindre du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.6 et si, pour l'application

du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.26, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable la totalité du montant qui, en l'absence de l'article 737.18.26.1, serait déterminé en vertu de l'article 737.18.26 ;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i ;

b) le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ;

c) le montant qui serait à payer par la société au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, représentant une proportion d'un salaire versé ou réputé versé dans l'année, pour lequel aucune cotisation n'est payable en vertu du sixième alinéa de cet article 34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

220. 1. L'article 1175.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A - (B + C)$. » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'exemption de capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition ;

« *c*) la lettre C représente la partie de l'excédent, pour l'année d'imposition, du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* sur le montant visé au paragraphe *b*, représentée par la proportion qui existe, pour l'année d'imposition, entre les affaires de l'assureur sur la vie faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada, établie conformément aux règlements. » ;

3° par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

221. 1. L'article 1175.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « paragraphe *l* » par « paragraphe *l* du premier alinéa » ;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

222. 1. L'article 1175.14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1175.14.** Pour l'application des articles 1175.12 et 1175.13, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition désigne le montant obtenu en multipliant l'ensemble du capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie par le rapport qui existe entre le passif de réserve canadienne de l'assureur sur la vie à la fin de l'année d'imposition et l'ensemble de son passif de réserve totale à la fin de l'année et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du passif de réserve totale des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

223. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 87 qui modifie l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 87*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 87*), est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou de tout texte législatif autochtone au sens de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67) ».

224. L'article 9.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de l'alinéa, de ce qui suit : « ou d'un texte législatif autochtone au sens de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67) ».

225. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.1, du suivant :

« **37.1.2.** Une société prescrite doit transmettre au ministre par voie télématique, suivant les conditions et modalités qu'il indique, la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mai 2010.

226. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.0.0.1.** Quiconque omet de faire une déclaration fiscale pour une année d'imposition en la manière prévue à l'article 37.1.2 encourt une pénalité égale à :

a) 250 \$, lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 mai 2011 mais avant le 1^{er} juin 2012 ;

b) 500 \$, lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 mai 2012 mais avant le 1^{er} juin 2013 ;

c) 1 000 \$, lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 mai 2013. ».

227. L'article 59.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.6.** Nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'article 59.3 ou à l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et celle prévue à l'article 59.4, ni n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'article 59 et celle prévue à l'article 59.0.0.1. En outre, nul n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'un des articles 59, 59.0.0.1 et 59.2 ou à l'article 1045 de la Loi sur les impôts et celle prévue à l'article 59.3.1. De plus, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois, une pénalité prévue à l'un de ces articles, à l'article 59.5.3 ou à l'article 1049.0.5 de la Loi sur les impôts et le paiement d'une amende prévue par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende. ».

228. L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1)* pour l'application d'une entente ou d'un accord conclu entre le gouvernement et une communauté autochtone concernant l'application d'une loi fiscale, être communiqué au conseil de bande d'une telle communauté ainsi

qu'à tout organisme chargé d'assister le ministre dans la mise en œuvre d'une telle entente ou d'un tel accord ; ».

229. L'article 72.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par une municipalité locale en vertu de » par les mots « par un poursuivant visé à ».

230. L'article 72.3.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « par une municipalité locale en vertu de » par les mots « par un poursuivant visé à » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « à la municipalité poursuivante » par les mots « au poursuivant ».

231. 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 37.1 » par « à l'un des articles 37.1 et 37.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2010.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

232. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « individual » prévue au premier alinéa, des mots « the said Act » par les mots « that Act ».

233. 1. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « Lorsque » par « Sous réserve de l'article 34.1.0.2, lorsque ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.0.1, du suivant :

« **34.1.0.2.** L'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du sixième alinéa de l'article 34, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ne peut excéder le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, le solde du plafond des aides fiscales d'un employeur pour une année d'imposition est égal à l'excédent de son plafond des aides fiscales pour l'année, déterminé en vertu de l'article

1029.8.36.72.82.1.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts :

i. 8 % du moindre du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 de la Loi sur les impôts et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 de cette loi si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.6 de cette loi et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année, pour l'application de la partie I de cette loi, était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.26 de cette loi, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet article 771.2.1.2 s'il déduisait dans le calcul de ce revenu imposable la totalité du montant qui, en l'absence de l'article 737.18.26.1 de cette loi, serait déterminé en vertu de cet article 737.18.26 ;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 de la Loi sur les impôts sur l'excédent visé au sous-paragraphe i ;

b) le montant que l'employeur est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 de la Loi sur les impôts ;

c) le montant de la taxe qui serait à payer par l'employeur en vertu de la partie IV de la Loi sur les impôts pour l'année si son capital versé pour l'application de cette partie était égal au montant qu'il déduit pour l'année en vertu de l'article 1138.2.3 de cette loi, que multiplie, lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

235. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* et *b*, des mots « the said Act » par les mots « that Act ».

236. L'article 37.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « the said section » par le mot « section ».

LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

237. 1. L'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de soutien » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « membre travailleur » a le sens que lui donne l'article 226.1 de la Loi sur les coopératives ;

« « membre utilisateur » a le sens que lui donne l'article 226.1 de la Loi sur les coopératives ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'autorisation présentée après le 23 juin 2009.

238. 1. L'article 3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *d.1*) une coopérative de solidarité, avec ou sans membres de soutien, qui regroupe des membres travailleurs et des membres utilisateurs, pour autant que chaque membre utilisateur de la coopérative soit un producteur et qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise soit d'une société, soit d'une filiale contrôlée, le soient à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après les mots « coopérative de travailleurs actionnaire », de « , d'une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'autorisation présentée après le 23 juin 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

239. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

« **56.1.** Malgré l'article 56, lorsqu'une coopérative rachète après le 6 juin 2002 un titre émis en vertu des règles du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01),

l'obligation d'augmenter la réserve prévue à l'article 8 de ce régime n'est pas requise à l'égard de ce rachat si les conditions suivantes sont remplies :

1° ce rachat est fait dans le cadre d'un rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation que la coopérative a émis ;

2° l'actif de la coopérative apparaissant à ses états financiers à la fin de son dernier exercice financier précédant le rachat est inférieur d'au moins 75 % à l'actif apparaissant à ses états financiers pour un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 24 mois précédant le début de ce dernier exercice financier ;

3° le ministre en dispense la coopérative.

Dans le cas d'un rachat visé au premier alinéa, l'article 9 du Régime d'investissement coopératif ne s'applique pas.

« **56.2.** Malgré l'article 56, lorsqu'une coopérative rachète après le 23 juin 2009 un titre émis en vertu des règles du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) et que ce rachat survient après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission, l'obligation d'augmenter la réserve prévue à l'article 8 de ce régime n'est pas requise à l'égard de ce rachat. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 56.1 de cette loi, a effet depuis le 7 juin 2002. Toutefois, lorsque cet article s'applique :

1° avant le 23 mars 2004, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, «Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)» par « Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (chapitre M-17) » ;

2° après le 22 mars 2004 et avant le 8 juin 2006, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, «Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation» par les mots «Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 56.2 de cette loi, a effet depuis le 24 juin 2009.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

240. L'article 199.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par l'addition, à la fin, de « dans le cas où la fourniture ou l'apport est effectué après le 26 juin 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009 ».

241. L'article 382.9 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1^o il a acquis ou apporté le véhicule après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009 ; ».

242. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « intermédiaire », des mots « moyennant une contrepartie ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

243. 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o pour la période commençant après le 31 janvier 2010 et se terminant avant le 1^{er} février 2015, dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 3 prescrite :

a) si la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée ;

b) si la fourniture est effectuée par un intermédiaire, une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité. » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphe 2^o », de « et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 janvier 2010 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1^o l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} février 2010 ;

2° l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} février 2010 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 janvier 2010 et avant le 1^{er} novembre 2010.

244. 1. L'article 541.25 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement sans contrepartie doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir, au moment où cette fourniture est effectuée :

1° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client, la taxe prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 541.24, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de cet alinéa, selon le cas ;

2° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client, un montant égal à l'une des taxes prévues au paragraphe 1°. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2010.

245. 1. L'article 541.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Toutefois, dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de cet alinéa s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3 % ou de celle de 3,5 %, selon le cas, si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2010.

246. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.47, de ce qui suit :

« **TITRE IV.4.1**

« **ACCORDS RELATIFS AUX TAXES AUTOCHTONES
DANS DES RÉSERVES INDIENNES**

« **CHAPITRE I**

« **OBJET**

« **541.47.1.** Le présent titre a pour objet la conclusion d'accords entre le gouvernement et un conseil de bande habilité à adopter des normes fiscales dans une réserve de la communauté autochtone que celui-ci représente ainsi que l'harmonisation de ces normes à l'un des textes de loi suivants et aux règlements pris pour son application :

- 1° le titre I en ce qui concerne tous les biens et les services qui y sont visés ;
- 2° le titre I en ce qui concerne les boissons alcooliques ou les carburants ;
- 3° le titre II en ce qui concerne les boissons alcooliques ;
- 4° le titre III en ce qui concerne les primes d'assurance ;
- 5° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ;
- 6° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

« **CHAPITRE II**

« **DÉFINITIONS**

« **541.47.2.** Pour l'application du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes du présent titre ont le sens que leur donne l'article 1, sauf le mot « gouvernement » qui signifie uniquement le gouvernement du Québec.

Les termes « boissons alcooliques » et « carburant » ont le sens que leur donne respectivement l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

De plus, on entend par :

« fourniture taxable apportée », une fourniture visée par les articles 18 ou 18.0.1 ;

« remboursement de la taxe sur les intrants », un remboursement de la taxe sur les intrants au sens du titre I ;

« taxe nette », une taxe nette au sens du titre I ;

« texte de bande », un texte législatif de bande au sens de l'article 17 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005.

« CHAPITRE III

« ACCORD D'APPLICATION

« **541.47.3.** Le gouvernement peut conclure un accord avec un conseil de bande visé à l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édictée par l'article 12 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, pour que soient confiées au ministre l'administration et l'application d'un texte de bande adopté par ce conseil qui impose, dans les limites d'une réserve visée à cette annexe et située au Québec, une taxe sur des biens ou des services.

« **541.47.4.** Un tel accord ne peut être conclu que si le texte de bande :

1° a été régulièrement adopté par le conseil de bande ;

2° est harmonisé à l'un des textes de loi mentionnés à l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application.

« **541.47.5.** L'accord doit prévoir, outre l'administration et l'application du texte de bande par le ministre, le versement par le gouvernement à la communauté autochtone, au titre de ce texte, de sommes fondées sur la taxe attribuable à la communauté autochtone, laquelle correspond à une estimation, selon la méthode qui doit y être déterminée et pour chaque année civile, de l'excédent des montants prévus au paragraphe 1° ou au paragraphe 2°, selon le cas :

1° dans le cas d'un texte de bande harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 1° de l'article 541.47.1, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *b* :

a) le total des montants dont chacun représente le montant de taxe qui, pendant que le texte de bande était en vigueur, est devenu payable au cours de l'année civile, soit en vertu d'un texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement, soit en vertu du titre I et qui est attribuable à un bien ou à un

service destiné à être consommé ou utilisé dans la réserve de la communauté autochtone ;

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le total déterminé conformément au sous-paragraphe *a* et qui, selon le cas :

i. est inclus dans le calcul, soit d'un remboursement de la taxe sur les intrants, soit d'une déduction pouvant être faite dans le calcul de la taxe nette d'une personne ;

ii. peut raisonnablement être considéré comme un montant qu'une personne peut ou pouvait recouvrer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement en vertu d'un texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement, de la présente loi ou d'une autre loi ;

iii. est un montant de taxe relatif à la fourniture effectuée à une personne qui est exemptée du paiement de la taxe par l'effet d'une loi fédérale, d'une loi du Québec ou de toute autre règle de droit ;

2° dans le cas d'un texte de bande harmonisé au texte de loi mentionné à l'un des paragraphes 2° à 6° de l'article 541.47.1, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *b* :

a) le total des montants dont chacun représente le montant de taxe qui, pendant que le texte de bande était en vigueur, est devenu payable au cours de l'année civile en vertu du texte de bande ;

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le total déterminé conformément au sous-paragraphe *a* et qui, selon le cas :

i. est inclus dans le calcul, soit d'un remboursement de la taxe sur les intrants, soit d'une déduction pouvant être faite dans le calcul de la taxe nette d'une personne ;

ii. peut raisonnablement être considéré comme un montant qu'une personne peut ou pouvait recouvrer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement en vertu du texte de bande ;

iii. est un montant de taxe dont une personne est exemptée du paiement par l'effet d'une loi fédérale, d'une loi du Québec ou de toute autre règle de droit.

« **541.47.6.** L'accord doit également prévoir :

1° le partage éventuel, entre la communauté autochtone et le gouvernement, de la taxe attribuable à la communauté autochtone ;

2° le versement, par le gouvernement à la communauté autochtone, selon les conditions qui y sont prévues, des sommes auxquelles celle-ci a droit aux termes de l'accord relativement à la taxe attribuable à la communauté autochtone ;

3° le remboursement, le cas échéant, par la communauté autochtone au gouvernement, des sommes versées en trop par ce dernier et le droit du gouvernement d'appliquer ces sommes et les avances effectuées en réduction des sommes à payer à la communauté autochtone conformément à l'accord ;

4° l'attribution au gouvernement des sommes représentant :

a) la part de la taxe attribuable à la communauté autochtone qui lui revient en vertu du partage convenu, le cas échéant ;

b) dans le cas d'un texte de bande harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 1° de l'article 541.47.1, la partie de la taxe totale imposée en vertu du texte de bande qui n'est pas incluse dans la taxe attribuable à la communauté autochtone ;

5° sous réserve de l'article 69.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), la communication au conseil de bande par le ministre de renseignements détenus par ce dernier pour l'application du texte de bande ou du texte de loi auquel ce texte de bande est harmonisé ainsi que la communication au ministre par le conseil de bande des renseignements nécessaires à l'application du texte de bande ;

6° la façon de rendre compte des sommes perçues conformément à l'accord ;

7° l'engagement du gouvernement, de ses ministères, organismes et mandataires de respecter les obligations, incluant le paiement de sommes, imposées par le texte de bande ou par tout autre texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement, dans la mesure où ceux-ci y sont assujettis conformément à l'article 541.47.19, ainsi que l'engagement de la communauté autochtone, de ses mandataires et entités subordonnées de respecter les obligations, incluant le paiement de sommes, imposées par le texte de bande, par tout autre texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement ainsi que par les textes de loi auxquels ceux-ci sont harmonisés ;

8° la façon de rendre compte des paiements effectués par le gouvernement et par le conseil de bande en application du paragraphe 7° ;

9° le mode de règlement des différends relatifs à l'application de l'accord ;

10° les conditions de modification de l'accord ;

11° les conditions de cessation de l'accord, notamment en cas de violation d'une disposition du présent titre ou de l'accord ;

12° les mesures applicables en cas de cessation de l'accord ;

13° la date de l'entrée en vigueur du texte de bande ;

14° la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

« **541.47.7.** L'accord est signé par le ministre, le ministre des Finances, le ministre responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et par l'organe autorisé du conseil de bande.

« CHAPITRE IV

« TEXTE DE BANDE

« SECTION I

« HARMONISATION AU TITRE I EN CE QUI CONCERNE LES BIENS ET LES SERVICES

« **541.47.8.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 541.47.4, un texte de bande est harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 1° de l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application :

1° s'il impose une taxe dans une réserve :

a) pour une fourniture taxable effectuée dans la réserve conformément à l'article 541.47.9 ou à l'article 541.47.10 ;

b) pour une fourniture taxable apportée effectuée dans la réserve conformément à l'article 541.47.11 ;

c) pour un transfert, dans la réserve depuis un endroit au Québec, d'un bien meuble corporel, y compris une maison mobile ou flottante, dans les conditions prévues à l'article 541.47.12 ;

2° si ses dispositions prévoient :

a) que le titre I et les règlements pris pour son application, à l'exception des dispositions prévoyant un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, y sont incorporés par renvoi évolutif et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la taxe imposée en vertu des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1°

l'était respectivement en vertu de l'article 16 ou des articles 18 ou 18.0.1 et, sous réserve du paragraphe 4° de l'article 541.47.12, comme si la taxe imposée en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1° l'était en vertu de l'article 17 ;

b) que la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les règlements pris pour son application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le texte de bande était une loi fiscale au sens de cette loi ;

c) que les règles mentionnées à l'article 541.47.17 s'appliquent ;

d) que toute modification à la présente section découlant d'une modification au titre I et aux règlements pris pour son application s'applique comme si elle était apportée au texte de bande.

« **541.47.9.** Une fourniture, sauf une fourniture taxable apportée, est effectuée dans une réserve si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° en outre d'être réputée effectuée au Québec conformément au titre I, elle serait réputée effectuée dans la réserve suivant une disposition du titre I ou d'un règlement pris pour son application qui prévoit qu'une fourniture est réputée effectuée au Québec si celle-ci ainsi que toute autre disposition nécessaire à son application se lisaient en supposant que toute référence à « Québec » en était une à « réserve » et en faisant les adaptations nécessaires ;

2° la taxe prévue au titre I serait payable à l'égard de la fourniture si ce n'était de l'article 541.47.18, du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

« **541.47.10.** Malgré l'article 541.47.9, dans le cas de la fourniture par louage, licence ou autre accord semblable d'un véhicule routier effectuée en vertu d'une convention selon laquelle la possession ou l'utilisation continues du véhicule est offerte pour une période de plus de trois mois, la fourniture est effectuée dans une réserve uniquement si le véhicule routier est immatriculé au Québec et si :

1° dans le cas d'un acquéreur qui est un particulier, il réside habituellement dans cette réserve au moment de la fourniture ;

2° dans le cas d'un acquéreur qui n'est pas un particulier, l'emplacement habituel du véhicule, déterminé pour l'application du titre I au moment de la fourniture, se trouve dans cette réserve.

« **541.47.11.** Une fourniture taxable apportée est effectuée dans une réserve si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° s'il s'agit, selon le cas :

a) de la fourniture d'un service ou d'un bien meuble incorporel visée par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 18, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans la réserve ;

b) de la fourniture d'un bien visée par le paragraphe 3° de l'article 18, la possession matérielle du bien a été transférée à l'acquéreur de la fourniture dans la réserve ;

c) de la fourniture d'un bien visée par le paragraphe 4°, 5° ou 6° de l'article 18, l'acquéreur de celle-ci soit réside dans la réserve, soit est un inscrit et le bien lui est délivré dans la réserve ou y est mis à sa disposition ;

d) de la fourniture d'un bien visée par le paragraphe 2.1°, 7° ou 8° de l'article 18, celle-ci est effectuée dans la réserve conformément au paragraphe 1° de l'article 541.47.9 ;

e) de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service visée par le premier alinéa de l'article 18.0.1, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans la réserve ;

2° la taxe prévue au titre I serait payable relativement à la fourniture si ce n'était de l'article 541.47.18, du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

« **541.47.12.** Les conditions d'imposition d'une taxe sur le transfert par une personne d'un bien meuble corporel dans une réserve depuis un endroit au Québec sont les suivantes :

1° la taxe vise un bien qui, la dernière fois, a été fourni par vente à la personne qui transfère ou fait transférer le bien — appelée « auteur du transfert » dans le présent article — alors qu'un accord relatif au texte de bande qui l'impose était en vigueur ;

2° la taxe aurait été payable à l'égard de la vente du bien en vertu du titre I à un taux autre que nul si ce n'était de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;

3° la taxe ne s'applique pas :

a) dans le cas où, avant le transfert du bien, une taxe est devenue payable par l'auteur du transfert relativement à ce bien en vertu d'un autre texte de bande qui fait l'objet d'un accord conclu avec un conseil de bande ou en vertu de l'article 17 ;

b) dans les cas d'exception prévus aux paragraphes 2° et 4° du quatrième alinéa de l'article 17 en supposant que cet article vise un transfert visé par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 541.47.8 ;

4° la taxe est payable par l'auteur du transfert du bien au moment de ce transfert et celui-ci doit :

a) dans le cas où il s'agit d'un bien à l'égard duquel la taxe devrait être versée à une personne prescrite conformément à l'article 473 si l'article 17 visait un tel transfert, payer la taxe à cette personne conformément à l'article 473 ;

b) dans le cas où il est un inscrit et qu'il a acquis le bien, autre qu'un bien visé au sous-paragraphe *a*, pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, payer la taxe au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire, en vertu du texte de bande, sa déclaration concernant la taxe nette pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable et faire rapport de cette taxe dans cette déclaration ;

c) dans les autres cas, payer la taxe au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable et lui produire, de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe ;

5° le montant de la taxe payable est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le taux de la taxe prévue au premier alinéa de l'article 17 ;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où le bien, qui a été fourni la dernière fois par vente à l'auteur du transfert, lui a été livré dans les 30 jours précédant le transfert, la valeur de la contrepartie sur laquelle la taxe prévue au titre I aurait été calculée relativement à la vente si ce n'était de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens ;

b) dans les autres cas, la moins élevée de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert ou de la valeur de la contrepartie visée au sous-paragraphe *a*.

«SECTION II

«HARMONISATION AU TITRE I EN CE QUI CONCERNE LES BOISSONS ALCOOLIQUES OU LES CARBURANTS

«**541.47.13.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 541.47.4, un texte de bande est harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 2° de l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application :

1° s'il impose une taxe dans une réserve uniquement pour une fourniture taxable de boissons alcooliques ou de carburant effectuée dans la réserve conformément à l'article 541.47.14 ;

2° si ses dispositions prévoient :

a) que le titre I et les règlements pris pour son application, à l'exception des dispositions prévoyant un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, y sont incorporés par renvoi évolutif et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la taxe imposée en vertu du paragraphe 1° l'était en vertu du titre I ;

b) que la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les règlements pris pour son application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du texte de bande comme si le texte était une loi fiscale au sens de cette loi ;

c) que les règles mentionnées à l'article 541.47.17 s'appliquent ;

d) que toute modification à la présente section découlant d'une modification au titre I et aux règlements pris pour son application s'applique comme si elle était apportée au texte de bande.

«**541.47.14.** Une fourniture taxable de boissons alcooliques ou de carburant est effectuée dans une réserve si, sans tenir compte de l'article 541.47.18, la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 n'est pas payable à l'égard de la fourniture en raison du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou ne serait pas payable, pour les mêmes raisons, si l'acquéreur de celle-ci était exempté de taxation en vertu de cet article.

« SECTION III

« HARMONISATION AUX AUTRES TEXTES DE LOI

« **541.47.15.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 541.47.4, un texte de bande est harmonisé à l'un des textes de loi mentionnés aux paragraphes 3° à 6° de l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application si, à la fois :

1° il impose dans une réserve une taxe pour l'acquisition d'un bien dans la réserve ou pour une prime d'assurance visé par ce texte de loi dans les conditions qui y sont prévues ;

2° sans tenir compte de l'article 541.47.18, la taxe prévue par ce texte de loi n'est pas payable à l'égard de l'acquisition du bien ou de la prime d'assurance en raison du lien entre le bien ou la prime et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou ne serait pas payable, pour les mêmes raisons, si l'acquéreur du bien ou la personne assujettie à la taxe sur la prime était exempté de taxation en vertu de cet article ;

3° ses dispositions prévoient :

a) que le texte de loi et les règlements pris pour son application, à l'exception des dispositions prévoyant un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, y sont incorporés par renvoi évolutif et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la taxe imposée en vertu du paragraphe 1° l'était en vertu de ce texte de loi ;

b) que la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les règlements pris pour son application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le texte de bande était une loi fiscale au sens de cette loi ;

c) que les règles mentionnées à l'article 541.47.17 s'appliquent ;

d) que toute modification à la présente section découlant d'une modification au texte de loi et aux règlements pris pour son application s'applique comme si elle était apportée au texte de bande.

Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations comprend également un remboursement de la taxe sur les carburants conformément à l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

« CHAPITRE V

« VERSEMENT

« **541.47.16.** Le ministre peut, au nom du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes nécessaires pour :

1° verser à la communauté autochtone les sommes ou les avances sur celles-ci auxquelles la communauté a droit conformément à l'accord ;

2° verser à une personne conformément à l'accord :

a) une somme qui lui est payable suivant le texte de bande ;

b) une somme, à titre d'avance recouvrable, si aucune somme n'est détenue pour le compte de la communauté autochtone dans le fonds consolidé du revenu ou si la somme qui doit être versée en vertu du sous-paragraphe *a* excède les sommes ainsi détenues, à la condition que leur remboursement par la communauté autochtone soit prévu dans l'accord.

« CHAPITRE VI

« RÈGLES D'APPLICATION

« **541.47.17.** Une fois l'accord et le texte de bande en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

1° le texte de loi auquel le texte de bande est harmonisé s'applique comme si la taxe imposée en vertu du texte de bande l'était en vertu de ce texte de loi et comme si les dispositions du texte de bande concernant cette taxe en faisaient partie intégrante et, réciproquement, celui-ci s'applique comme si la taxe imposée par le texte de loi auquel il est harmonisé l'était en vertu du texte de bande et comme si les dispositions de ce texte de loi concernant cette taxe en faisaient partie intégrante ;

2° dans la mesure du parallélisme du texte de bande et du texte de loi auquel celui-ci est harmonisé, l'application de l'un vaut l'application de l'autre, de sorte que les dispositions de l'un et celles de l'autre ne s'appliquent pas en double et qu'elles sont invoquées sans égard à leur source ;

3° les autres lois s'appliquent comme si la taxe imposée en vertu du texte de bande l'était en vertu du texte de loi auquel il est harmonisé.

« **541.47.18.** Sans restreindre la portée de l'article 541.47.17, une fois l'accord et le texte de bande en vigueur, aucune taxe n'est payable ni n'est réputée avoir été payée ou perçue à l'égard d'une fourniture, de l'acquisition d'un bien ou d'une prime d'assurance en vertu du texte de loi auquel le texte de

bande est harmonisé dans la mesure où, en vertu du texte de bande, une taxe est payable ou est réputée avoir été payée ou perçue à l'égard de celle-ci.

« **541.47.19.** Dans la mesure où le gouvernement, ses ministères, organismes et mandataires sont liés par une disposition du texte de loi auquel le texte de bande est harmonisé, ils sont liés par la disposition correspondante du texte de bande. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

247. L'article 350 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, du sous-paragraphe suivant:

« *a.1)* lorsque le paragraphe 6° de l'article 206.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet depuis le 19 mars 2007, il doit se lire comme suit :

« 6° la nourriture, les boissons ou les divertissements à l'égard desquels l'article 421.1 ou l'article 421.1.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, au cours d'une année d'imposition de celui-ci. » ; ».

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1^{er} JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

248. L'article 655 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 20 février 2007. ».

249. L'article 656 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006.

« 3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 20 février 2007. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

250. Pour l'application des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un particulier qui a fait un don en argent après le 11 janvier 2010 et avant le 1^{er} mars 2010 est réputé avoir fait un don au cours de son année d'imposition 2009 et non au cours de son année d'imposition 2010, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° ce don en argent a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de l'article 1 de cette loi, pour permettre à cet organisme de venir en aide aux victimes du séisme survenu en Haïti le 12 janvier 2010 ;

2° le particulier a demandé, en vertu de l'article 752.0.10.6 de cette loi, une déduction à l'égard de ce don en argent dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition 2009.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme un don en argent le don fait en espèces, par chèque, carte de crédit ou mandat-poste, ou au moyen d'un message texte (SMS), d'un virement télégraphique ou de points obtenus dans le cadre d'un programme de récompenses.

251. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte d'un choix, d'une révocation ou d'une modification à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard desquels le paragraphe 48 de l'article 26 de la Loi d'exécution du budget et de l'Énoncé économique de 2007 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) ou le paragraphe 9 de l'article 25 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) s'applique. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

252. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).